

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Le Zimbabwe entend modifier l'inscription actuelle à l'Annexe II de sa population de *Loxodonta africana* en supprimant l'annotation qui l'accompagne (voir **annexe I**, page 21 de la présente proposition) au profit d'une inscription selon laquelle l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. En effet, seule l'instauration de ventes régulières d'ivoire sur le marché libre dans le but de financer les mesures de gestion et de lutte contre la fraude permettra d'assurer une conservation efficace et durable des éléphants du Zimbabwe.

Le Zimbabwe est parfaitement conscient que l'annotation concernant l'inscription à l'Annexe II de *Loxodonta africana* renferme la clause suivante :

Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii).

Pour autant, il est d'avis qu'une annotation ne peut être invoquée pour empêcher l'exercice du droit prescrit à l'alinéa 1 a) de l'article XV de la Convention selon lequel : "Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence [des Parties]."

B. Auteur de la proposition

Namibie et Zimbabwe*

C. Justificatif

1. Taxonomie

- | | | |
|-----|---------------------------------|---|
| 1.1 | Classe : | Mammalia |
| 1.2 | Ordre : | Proboscidea |
| 1.3 | Famille : | Elephantidae |
| 1.4 | Genre <i>Loxodonta</i> | Espèce : <i>africana</i> |
| 1.5 | Synonymes scientifiques : Aucun | |
| 1.6 | Noms communs : | anglais : African savanna elephant
français : Éléphant d'Afrique |

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

espagnol :

1.7 Numéros de code : CITES A-115.001.002.001, ISIS 5301415001002001001

2. Vue d'ensemble

La résolution Conf.11.21 (Rev.CoP16) établit une distinction entre annotations de référence et annotations de fond. Cette deuxième catégorie vise à définir l'ampleur des échanges autorisés pour toute espèce inscrite à l'Annexe II. Un examen des espèces de faune incrites à l'Annexe II fait apparaître que la plupart des annotations permettent certaines actions, dans le sens où elles autorisent des échanges (dans le respect de quotas précis) dans des situations où le reste des populations des États de l'aire de répartition d'une espèce donnée est inscrit à l'Annexe I (p. ex. dans le cas des vigognes ou des crocodiles). Or, l'annotation qui accompagne *Loxodonta africana* est de toute autre nature. Il s'agit en effet d'une longue liste d'interdictions limitant le commerce de spécimens d'éléphants. Ces limites font l'objet d'une étude en **annexe 2** (page 22).

Le Zimbabwe a pleinement conscience que seule la Conférence des Parties est habilitée à introduire, modifier ou supprimer des annotations de fond concernant des espèces inscrites aux Annexes I ou II, conformément à l'article XV de la Convention (Conf.11.21 (Rev CoP 16), paragraphe c)).

L'inscription à l'Annexe I, en 1989, de la population de *Loxodonta africana* du continent africain ne reposait sur aucun critère scientifique et est probablement encore injustifiée, la base de données contenant les Rapports sur l'état des populations d'éléphants d'Afrique n'indiquant aucun déclin de la population mondiale au cours des 19 dernières années (voir section 4, page 6).

À la CoP7, en 1989, les Parties à la CITES ont convenu que les populations d'éléphants de plusieurs États de l'aire de répartition ne remplissaient pas les critères d'inscription à l'Annexe I et ont pris des dispositions en vue de leur transfert à l'Annexe II, sur présentation de propositions en ce sens. Huit années se sont écoulées avant que ce transfert à l'Annexe II ne fût opéré et il fallut attendre deux années supplémentaires pour voir se tenir la première vente d'ivoire. Au titre des différents articles de la Convention, le Zimbabwe et les autres États de l'aire de répartition mentionnés dans l'annotation étaient en droit de s'attendre à une reprise du commerce normal prévu pour les espèces de l'Annexe II après la CoP10, en 1997. Or, l'annotation à l'inscription à l'Annexe II les en a empêchés.

Le document CITES 11.31.1 est intitulé "Commerce expérimental d'ivoire brut des populations de l'Annexe II" et ce même titre est repris dans plusieurs autres documents. Le Zimbabwe s'interroge sur le sens précis à donner au terme "expérimental". Assurément, les pays de l'Annexe II n'ont pas jugé que ce commerce présentait un caractère "expérimental". S'il s'agit d'une expérience, elle est scientifiquement biaisée sachant qu'il n'existe aucun autre système d'échange auquel la comparer; en outre, le commerce est tellement entravé par l'annotation qu'il ne ressemble à aucun mécanisme de marché normal. Seules deux "ventes exceptionnelles" ont eu lieu (la première en 1999 et la seconde en 2008)¹ et les pays de l'Annexe II n'en ont tiré qu'une infime partie de la valeur de l'ivoire en leur possession (Martin *et al.* 2012).

L'interdiction du commerce de l'ivoire a été un échec. Avec 27 ans de recul, la CITES est en mesure de dresser un bilan de l'expérience. Or, loin d'avoir contribué à faire avancer la lutte contre l'abattage illégal d'éléphants en Afrique, l'interdiction doit en réalité être perçue comme un élément du problème (voir l'alinéa 6.5 page 13). Dans le rapport du Groupe d'examen sur le commerce de l'ivoire (1989) et dans leur ouvrage, Barbier *et al.* (1990) attirent l'attention sur la nécessité de proposer des incitations à conserver les éléphants pour éviter qu'une interdiction du commerce ne nuise aux populations de l'espèce. Or, les décisions prises par les Parties à la CITES ne se prêtent pas vraiment à l'élaboration ou à la mise en place de mesures incitatives en faveur de la conservation des éléphants.

Le Secrétariat CITES a présenté un document éclairé intitulé *Incitations économiques et politique commerciale* à la CoP12 qui s'est tenue à Santiago, au Chili, en 2002 (Doc.18). Ce document a ouvert des perspectives en matière de coopération avec la CDB, le PNUE, l'OCDE, le CICDD, l'initiative Biotrade de la CNUCED, TRAFFIC et, surtout, avec l'OMC s'agissant des incitations économiques. Dans le préambule du document, le Secrétariat indiquait (paragraphe 34) qu'il existait des tensions entre l'OMC et la CITES

¹ Stiles (2012) note que "les deux ventes en une fois ont malheureusement suscité une controverse qui n'était ni nécessaire, ni pertinente. Tant que l'interdiction sera en place, le commerce illégal continuera, que de l'ivoire légal circule dans le système ou non. Il n'y a pas besoin de le blanchir : le commerce illégal continue comme d'habitude."

concernant l'interprétation à donner aux termes "mesures internes plus strictes"² prévues par la Convention.

La proposition du Secrétariat visant à renforcer les synergies avec d'autres AME et avec l'OMC a été rejetée. Plusieurs des Parties à la CITES se sont instinctivement opposées à l'idée d'envisager la création d'incitations économiques. Elles étaient davantage favorables à la mise en place de "mesures internes plus strictes" et d'interdictions du commerce, ce qui pose un énorme problème aux pays en développement résolus à utiliser les terres en fonction des espèces sauvages.

Les règlements dont dispose la CITES ne prêtent guère à la création ou à la mise en place d'incitations à conserver les éléphants, en partie parce que les interdictions et les ventes ponctuelles de stocks d'ivoire ne peuvent pas, par nature, comprendre les avantages qui pourraient découler d'une utilisation durable de l'espèce (Martin *et al.* 2012).

Lors de son adhésion à la CITES en 1981, le Zimbabwe a ratifié les articles de la Convention. L'annotation en vigueur relative à la population d'éléphants du pays inscrite à l'Annexe II s'écarte largement de l'article IV de la Convention; le Zimbabwe la considère *ultra vires*.

En 1992, à la CoP8 organisée à Kyoto, le Zimbabwe a proposé une résolution, adoptée par les Parties, qui reconnaissait les avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages" (Conf.8.3 (Rev CoP 13). L'une des caractéristiques notables de cette résolution est qu'elle ne dépend pas de l'annexe à laquelle une espèce est inscrite. Si le commerce est jugé bénéfique pour une espèce, rien n'empêche cette résolution de s'appliquer à une espèce inscrite à l'Annexe I par exemple, quel que soit le degré de gravité des menaces qui pèsent sur elle. Or, jusqu'ici, la CITES n'a pas été en mesure d'appliquer cette résolution.

Le commerce légal de l'ivoire serait bénéfique à la population d'éléphants du Zimbabwe. S'il n'est pas autorisé, il y a de fortes chances que l'espèce disparaisse dans le pays. Ce commerce se déroulerait selon des modalités semblables à celles adoptées par le Zimbabwe de 1977 à 1989 pour la vente d'ivoire, à savoir des enchères ouvertes à des offrants du monde entier. Cette méthode a déjà fait ses preuves au Zimbabwe. Tout comme dans le cas des crocodiles, au Zimbabwe, le commerce légal a permis de mettre un terme à un commerce illégal (Hutton & Webb, 2002), en supprimant les possibilités de corruption et en amenant une plus grande transparence.

3. Caractéristiques de l'espèce

Une grande partie des informations ci-après ne concernent pas la proposition soumise par le Zimbabwe. Elles sont néanmoins intégrées dans le présent document d'une part pour satisfaire aux exigences de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), et d'autre part parce que des conclusions générales peuvent en être tirées.

3.1 Répartition géographique

La superficie de l'aire de répartition de l'espèce en Afrique a été estimée par Blanc *et al.* (2013) à environ 3,4 millions de km². Said *et al.* (1995) l'ont estimée à 5,8 millions de km² (**tableau 1** ci-dessous et **figure 1** p.24). Au cours des 28 années écoulées depuis 1995, cette superficie a diminué de près de 42%, la diminution la plus marquée touchant la région de l'Afrique centrale (64%).

² Wijnstekers (1990, note 95) fait état de conflits entre les mesures prises au titre de la CITES et les mesures prises au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) selon lequel chaque partie contractante est tenue d'"accorder aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante...". Une autre disposition du GATT (Article XI 1.) prévoit qu'"aucune partie contractante n'instituera de prohibitions ou de restrictions à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante...".

Tableau 1 : Évolution des populations d'éléphants d'Afrique et de leur aire de répartition de 1995 à 2013

Régions	Population d'éléphants			Aire de répartition des éléphants (en km ²)		
	1995	2013	% d'augmentation	1995	2013	% de baisse
Afrique de l'Ouest	14 725	17 478	18,8	227 048	175 554	22,7
Afrique Centrale	225 219	148 921	-33,9	2 769 550	1 002 398	63,8
Afrique de l'Est	128 273	125 832	-1,9	1 075 362	872 758	18,8
Afrique australe	229 682	354 312	54,3	1 725 798	1 312 311	24
TOTAL	568 317	590 511	3,9	5 797 798	3 366 406	41,9

La diminution de l'aire de répartition de l'éléphant n'est guère surprenante compte tenu de l'augmentation de la population humaine du continent (**tableau 2** ci-dessous). Les pays de l'aire de répartition de l'éléphant comptent actuellement quelque 855 millions d'habitants, dont 546 millions de personnes vivant en milieu rural (Banque mondiale, 2015). Il est rare que les éléphants parviennent à coexister avec l'homme lorsque la densité de population dépasse 20 hab./km². Or, cette densité a été dépassée dans 21 des 37 pays de l'aire de répartition.³

Tableau 2 : Évolution de la population humaine et de sa densité en 2013

Régions	Nombre de pays	Superficie de la région km ²	NOMBRE D'HABITANTS		DENSITÉ		
			Total	En milieu rural	Total	En milieu rural	Nombre de pays
			millions	millions	/km ²	/km ²	D>20/km ²
Afrique de l'Ouest	13	5 100 200	325	184	64	36	10
Afrique Centrale	7	5 365 100	114	73	21	14	1
Afrique de l'Est	8	4 299 500	265	205	62	48	6
Afrique australe	9	5 950 500	151	84	25	14	4
TOTAL	37	20 715 300	855	546	41	26	21

Selon les données les plus récentes sur l'aire de répartition de l'espèce figurant dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique (Blanc *et al.* 2013), la population d'éléphants du continent est de plus en plus fragmentée. Elle ne correspondrait plus qu'à "un groupe d'îlots au milieu d'un océan d'êtres humains" (Parker & Amin, 1983). Toutefois, loin de nous alarmer face à l'état actuel de la population d'éléphants, nous devrions être agréablement surpris de constater que l'espèce parvient brillamment à survivre au cœur d'une population humaine en pleine expansion.

3.2 Habitat

Les éléphants se nourrissent de toutes sortes de végétaux et peuvent occuper des habitats abritant des types de végétation très variés, de la savane herbeuse ouverte à la forêt tropicale à canopée fermée.

³ Au Zimbabwe, le seuil de densité de 20 hab./km² a été dépassé en 1995 et la densité de population vivant en milieu rural est désormais supérieure à 26 hab./km².

3.3 Caractéristiques biologiques

Les paramètres biologiques qui caractérisent la dynamique des populations d'éléphants⁴ sont présentés ci-dessous.

Longévité : La durée de vie des éléphants est généralement estimée à 60 ans (Laws 1966). Moss (2001) a signalé la mort d'une femelle adulte de plus de 60 ans.

Gestation : La durée de gestation est bien établie et serait de 22 mois (Smithers 1983). Ce paramètre combiné à la période de l'anoestrus de lactation qui suit la mise bas détermine l'intervalle entre deux naissances.

Période de reproduction : Bien que l'éléphant puisse se reproduire tous les mois de l'année, la plupart des populations affichent un pic de reproduction pendant la saison des pluies.

Rapport mâles/femelles : Le rapport mâles/femelles à la naissance est de 1:1 avec de très faibles écarts recensés dans différentes publications, le plus souvent au sein de populations de petite taille. Le sex-ratio global au sein d'une population peut être légèrement en faveur des femelles en fonction des mesures de gestion mises en place et des effets de la chasse illégale. Sur toute leur durée de vie, Moss (2001) fait état de taux de mortalité bien plus élevés chez les mâles (du fait, entre autres, d'activités anthropiques) que chez les femelles.

Les quatre paramètres suivants sont les principaux éléments déterminant le taux de croissance des populations d'éléphants et sont caractéristiques des vastes populations peuplant les savanes d'Afrique australe.

Âge à la première mise bas : Les ouvrages scientifiques font état d'une fourchette très large allant de 8 à 20 ans. Selon les modèles de simulation sur l'évolution des populations mentionnée dans la note de bas de page ci-dessous, l'âge de 12 ans est retenu comme l'âge typique de la première mise bas pour une population n'ayant pas encore atteint l'âge de reproduction. Le bas de la fourchette se situe à environ 10 ans, contre environ 20 ans pour le haut de la fourchette.⁵

Intervalle entre deux naissances : En règle générale, les femelles donnent naissance à un petit tous les quatre ans au cours de leur période de fécondité (soit un taux de fécondité de 0,25 pour des petits des deux sexes). S'agissant de ce paramètre, Freeman *et al.* (2008) fait état d'écarts importants (de 2,3 à 5,3 ans) au cours de la période 1976-1995 à l'intérieur du Parc national Kruger.

Le plus grand intervalle entre deux naissances est de 9,1 années; signalé par Laws *et al.* (1970), il a été constaté dans le nord du parc national Murchison Falls, en Ouganda. La fécondité diminue dans les 10 à 20 dernières de vie de l'animal.⁶

Mortalité : Le taux de mortalité chez les jeunes comme chez les adultes est un paramètre très variable. Il n'y a pas de limite haute. De ce fait, cette variable peut avoir une influence bien plus importante sur la croissance démographique que la fécondité ou l'âge de la première conception.

On dispose de peu de données sur la mortalité des adultes. Craig (1992) est peut-être celui qui offre l'analyse la plus éclairée du rôle joué par le taux de mortalité au sein de vastes populations d'éléphants en expansion (dans la région de Sebungwe, au Zimbabwe); selon lui, ce taux doit être de 0,5% chez les éléphants âgés de 10 à 40 ans.

La mortalité juvénile se rapporte aux jeunes de moins de 9 ans. La valeur généralement admise pour la première année de vie est de 8% (Moss 2001), un chiffre qui passe à 0,5% chez les animaux âgés de 10 ans.

⁴ Ces paramètres ont été utilisés dans les modèles de simulation de l'évolution des populations de Martin (2004), Martin (2006), Craig *et al.* (2011), Stiles (2015), Martin & Stiles (2016), et dans le modèle utilisé pour la présente proposition (Martin 2016).

⁵ Laws *et al.* (1975) a signalé un âge de conception retardé à près de 20 ans au sein d'une haute densité de population en Ouganda (zone sud du parc national Murchison Falls).

⁶ Sur les 20 dernières années de vie d'une femelle, le taux de fécondité est ramené de 0,25 à 0,01 selon le modèle de simulation sur l'évolution des populations.

3.4 Caractéristiques morphologiques

Les médias présentent de manière très complète l'aspect extérieur des éléphants si bien qu'il est inutile d'entrer ici dans les détails. Smithers (1983) et MacDonald (2001) en donnent une excellente description.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Lorsque la densité des populations d'éléphants dépasse 0,5/km², la savane arborée se transforme généralement en prairie ou en zone arbustive. Craig (1989) s'est penché sur la relation entre densité des populations d'éléphants et couvert forestier en se fondant sur des données provenant de plusieurs études menées dans des zones protégées du Zimbabwe. Il est parvenu à la conclusion que lorsque la densité des populations d'éléphants était supérieure à 0,5/km², le pourcentage de couvert forestier diminuait pour s'établir à moins de 50%. Selon lui, on peut déduire de ces résultats que "...les habitats en question sont apparus en présence d'éléphants, en dépit de densités de population inférieures aux densités actuelles ... ce qui contribue à apaiser les craintes selon lesquelles en réduisant la densité des populations d'éléphants pour préserver les régions boisées d'origine, nous tentons d'accomplir l'impossible, sachant que les éléphants ne sont pas compatibles avec ce type d'habitat. Il faut plutôt en déduire que les éléphants ont joué un rôle décisif dans l'évolution de ces écosystèmes" (Owen-Smith 1987).

Cumming *et al.* (1997) ont étudié la diversité des plantes ligneuses, des oiseaux, des chauves-souris, des mantes et des fourmis dans les réserves de la vallée du Zambèze où les éléphants avaient détruit la savane boisée (miombo) et dans le miombo limitrophe, encore intact, à l'extérieur des réserves. Ils en ont conclu que la diversité des espèces était bien moindre là où les éléphants avaient détruit le couvert forestier.

"Préserver de vastes populations d'éléphants tout en sauvegardant la biodiversité des parcs nationaux et des zones protégées d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe est de plus en plus problématique. Ce problème est aggravé par la pression du public au niveau international, lequel s'oppose à la diminution de la densité des populations d'éléphants à l'intérieur des réserves animalières alors même qu'en dehors de ces aires protégées, des zones de savane boisées et toute la faune qu'elles abritent disparaissent au profit de l'agriculture. La question se pose de savoir où trouver des refuges pour des espèces à l'habitat particulier si ce n'est à l'intérieur des plus vastes aires protégées de la région. En Afrique australe, le taux de croissance annuel des populations d'éléphants est d'environ 5%, contre environ 3% pour la population humaine, et dans certaines zones, des terres sauvages sont transformées en terres agricoles selon des pourcentages similaires, d'où une diminution de l'aire de répartition des éléphants, une densité plus élevée des populations d'éléphants à l'intérieur des aires protégées et de nouvelles terres en marge gagnées par l'homme. Tous ces phénomènes réunis entraînent la déforestation de vastes étendues de savane boisée abritant une biodiversité très riche mais présentant un faible rendement agricole. Outre le fait qu'elle nuit à la biodiversité, la déforestation, surtout lorsqu'il s'agit de terres boisées en altitude, peut affecter les cycles saisonniers liés au stockage, à l'écoulement et au débit des eaux provenant de zones jusque là protégées."

Si la présente proposition est acceptée, elle permettra d'affecter les financements nécessaires à la gestion des populations d'éléphants du Zimbabwe de façon à ce que leur densité reste inférieure à 0,5/km².

4. État et tendances

L'Afrique comptait plus d'éléphants en 2013 qu'en 1995 (**tableau 1**, page 4). La population de la région du Centre a diminué d'environ un tiers depuis 1995 mais ce repli a été compensé par la multiplication par deux de la population d'Afrique australe.

Ce constat amène à s'interroger sur le fonctionnement de base de la CITES. Si la population mondiale d'une espèce donnée n'est pas menacée d'extinction, il n'y a pas de raison de l'inscrire à l'Annexe II. Actuellement, la tendance veut que si l'état d'une population donnée au niveau d'un pays est source d'inquiétude, la population mondiale de cette espèce soit inscrite à l'Annexe I. Logiquement, le pays concerné devrait s'appuyer sur sa propre législation et mettre en place des mesures de lutte contre la fraude pour interdire le commerce et protéger l'espèce sans exiger que les populations des autres pays soient inscrites à l'Annexe I.

4.1 Tendances de l'habitat

Le Zimbabwe abrite quatre grandes sous-populations d'éléphants situées dans les régions mentionnées dans la **figure 2** (page 25). L'habitat de toutes ces régions relève de la catégorie "savane semi-aride" (White 1983) et, à ce titre, il est vulnérable aux effets de la présence d'éléphants tels que décrits précédemment. En dépit d'importantes activités de chasse illégale dans les régions de Sebungwe et de la vallée du Zambèze ces dernières années, la densité des populations d'éléphants de 3 de ces 4 régions est supérieure à 0,5 animaux/km² (**tableau 3** ci-dessous).

Tableau 3. Nombre d'éléphants et densité de population par région du Zimbabwe⁷

RÉGIONS DU ZIMBABWE

	Matebeleland septentrional	Vallée du Zambèze	Sebungwe	Gonarezhou	TOTAL
Superficie (km ²)	24 959	17 003	15 527	5 339	62 828
Nombre d'éléphants en 2014	53 991	11 657	3 407	11 452	80 507
Densité de la population d'éléphants (/km ²)	2,2	0,7	0,2	2,1	1,3

Depuis les années 1970, la présence d'éléphants a une grave incidence sur la végétation de ces régions, comme indiqué dans Martin *et al.* (2015, annexes, pp.54-55).

4.2 Taille de la population

Le **tableau 3** ci-dessus et la **figure 3** (page 26) donnent une estimation du nombre d'éléphants présents dans chacune des quatre régions. Une fois comptabilisées les populations de la Savé Valley Conservancy et d'autres zones situées en dehors des régions étudiées, le nombre total d'éléphants au Zimbabwe atteint 84 512 individus.

4.3 Structure de la population

Toutes les sous-populations voient leur nombre diminuer dans les classes d'âge supérieures, et ce dans des proportions variables en fonction de l'importance de la chasse illégale par le passé, du nombre d'animaux éliminés parce qu'ils posaient problème, du volume des prélèvements légaux et des activités de chasse au trophée. Les légendes correspondant aux chiffres exposés dans la partie suivante du présent document donnent quelques indications sur ces prélèvements.

4.4 Tendances de la population

Un modèle de simulation de l'évolution des populations (note de bas de page n° 3) a été utilisé pour évaluer et analyser les tendances observées dans les quatre régions étudiées sur la période 2001-2014 (**figures 4, 5, 6 et 7**). Dans chaque région, la population a été divisée en deux catégories : la "population des parcs", dont les individus ne sont pas victimes de la chasse au trophée, et la "population chassée", lorsque la chasse au trophée est autorisée. Les principaux résultats de cette simulation sont les suivants : a) la population de la région de Sebungwe où la chasse est autorisée disparaîtra cette année et celle des parcs disparaîtra dans un an, et b) la population de la région de la vallée du Zambèze où la chasse est autorisée disparaîtra en 2021 et celle des parcs disparaîtra quelques années plus tard.

Ces prévisions alarmantes pourraient à première vue plaider en faveur d'un renforcement des mesures de lutte contre la fraude et d'une intensification des efforts visant à faire appliquer les interdictions du commerce de l'ivoire; or, c'est tout le contraire qui est vrai. À moins d'une levée de l'interdiction du commerce de l'ivoire, ces populations seront très probablement vouées à disparaître (Stiles 2014). De prime abord, cette disparition prévue selon le modèle de simulation pourrait se traduire par une multiplication des appels en faveur d'un renforcement de la lutte contre la fraude et

⁷ Ces chiffres correspondent à ceux des zones étudiées. Les chiffres correspondant à la région de Gonarezhou ne comprennent pas la Savé Valley Conservancy.

des interdictions du commerce de l'ivoire, ce qui semblerait des solutions envisageables. Or, en réalité, c'est une levée des interdictions du commerce de l'ivoire qui contribuera à enrayer le déclin des populations d'éléphants. Cette décision donnera en effet aux Parties la possibilité d'envisager et de gérer le commerce d'éléphants et de produits de l'éléphant en s'appuyant sur une solide réglementation. De plus, le commerce de l'ivoire constituera probablement une source de revenus pour les communautés rurales, d'où des incitations plus nombreuses à conserver l'espèce.

4.5 Tendances géographiques

Dans le contexte restreint du Zimbabwe, ce sous-chapitre est inutile.

5. Menaces

La chasse illégale est de loin la menace la plus imminente qui pèse sur les éléphants dans le Sebungwe et dans la vallée du Zambèze. À plus long terme cependant, la forte densité de population dans les régions du Matebeleland septentrional et du Gonarezhou pourrait constituer une menace tout aussi importante. La surabondance d'éléphants pourrait en effet entraîner une mortalité de masse⁸ et, parallèlement, la destruction de l'habitat compromettra la survie d'autres espèces.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Le modèle de simulation de l'évolution des populations mentionné à la page 7 a été utilisé pour déterminer le nombre de décès prévus au sein des populations des quatre régions du Zimbabwe abritant des éléphants en 2015.

Tableau 4 : Nombre de décès prévus au sein de la population d'éléphants du Zimbabwe en 2015

MN = Mortalité naturelle, **EAP** = Élimination des animaux posant problème, **PL** = Prélèvements légaux, **CI** = Chasse illégale, **TH** = Chasse au trophée

	Population	MN	EAP	PL	CI	CT	Nombre total de décès
MATEBELELAND SEPTENTRIONAL							
Parcs	48 041	738	228	240	86		1 292
Zone de chasse	8 426	127	45	42	0	57	271
Sous-total	56 467	865	273	282	86	57	1 563
VALLÉE DU ZAMBÈZE							
Parcs	2 911	44	6	15	224		289
Zone de chasse	7 522	96	50	38	1,437	38	1 659
Sous-total	10 433	140	56	53	1 661	38	1 948
SEBUNGWE							
Parcs	839	11	30	4	640		685
Zone de chasse	845	11	48	4	1 212	0	1275
Sous-total	1 684	22	78	8	1,852	0	1 960
GONAREZHOU							
Parcs et zone de chasse	11 787	185	13	19	0	13	230
TOTAL	80 371	1 212	420	362	3 599	108	5 701
% de la population		1,5	0,5	0,5	4,5	0,1	7,1
% de décès		21,3	7,4	6,4	63,1	1,9	100

⁸ Un nombre de décès important a été enregistré dans le Parc national Hwange en 2005 et 2012.

On entend par “parcs” toutes les zones de la région couvertes par des parcs nationaux et on part du principe qu’aucune activité de chasse au trophée n’est pratiquée dans leur enceinte. On entend par “zone de chasse” l’ensemble des zones de safari de la région et certaines zones forestières et terres collectives où se pratique la chasse.

On ne dispose pas encore des données nécessaires pour confirmer ces prévisions. Les données exactes sur le nombre d’éléphants victimes de la chasse illégale (l’essentiel des décès) et sur les animaux morts de mort naturelle pourraient ne jamais être communiquées.

Compte tenu des pressions exercées sur les populations d’éléphants de ces quatre régions, la production nationale d’ivoire est inférieure à ce qu’elle serait si les populations n’étaient pas exploitées. À l’aide du modèle de simulation de l’évolution des populations mentionné à la page précédente, on estime qu’en 2015, la production légale d’ivoire a été légèrement supérieure à 6 tonnes, pour une valeur d’environ 3 millions d’USD. La production illégale correspondrait à près du double de ce chiffre, soit 11,5 tonnes, pour une valeur à peine plus élevée estimée à environ 3,2 millions d’USD.⁹ Le prix de l’ivoire a augmenté depuis l’entrée en vigueur de l’interdiction du commerce international en 1989 et Bradley-Martin & Vigne (2014) indiquent qu’en Chine, il a été multiplié par trois depuis 2010¹⁰. Les prix supposés dans le cadre de la présente proposition sont indiqués dans la **figure 8** (page 31).

Le Zimbabwe détient à l’heure actuelle près de 70 tonnes d’ivoire brut conservé dans le dépôt d’ivoire national, pour une valeur estimée à près de 35 millions d’USD s’il était vendu à l’occasion d’enchères publiques, à l’image de celles organisées par le pays de 1977 à 1989. Child (1995) présente dans son ouvrage les avantages de cette option et il s’agit de la méthode retenue par le Zimbabwe pour écouler ses stocks d’ivoire brut.¹¹

6.2 Commerce licite

La base de données CITES/PNUE-WCMC (2016) a été utilisée pour étudier toutes les exportations liées à l’éléphant réalisées par le Zimbabwe au cours de la période 1980-2014 (les données pour l’année 2014 sont incomplètes). Au total, la base de données fait état de 8556 exportations, parties et produits de l’éléphant y compris. Les États-Unis d’Amérique se classent au premier rang des pays importateurs, avec 1451 importations à leur actif.

De 1980 à 2014, 1624 défenses entières ont été exportées, dont 499 avant l’entrée en vigueur de l’interdiction du commerce en 1990, et 1125 ont été exportées après 1990. Ces chiffres englobent la plupart mais pas l’intégralité des exportations de trophées de chasse au cours de la période sous revue. Les exportations de trophées font l’objet d’une catégorie distincte dans la base de données et celles qui n’apparaissent pas sous la catégorie ‘défenses’ ont été comptabilisées dans le total général.¹²

Le volume des exportations d’ivoire sur la période 1980-1989 est estimé à 365 tonnes, dont 156 tonnes exportées après l’entrée en vigueur de l’interdiction du commerce, de 1990 à 2014 (**figure 9**, page 32). Ces chiffres englobent les deux ventes exceptionnelles organisées en 1999 (19,963 tonnes) et 2008 (3,764 tonnes). Martin *et al.* (2012) arrivent à la conclusion que les États de l’aire de répartition ont perdu entre 66 et 75% de la valeur de cet ivoire dans l’hypothèse où elle aurait été écoulee dans des conditions d’échange normales.

⁹ L’ivoire provenant essentiellement de deux régions où les populations sont au bord de l’extinction, le poids moyen des défenses est moindre, d’où de l’ivoire d’une valeur inférieure.

¹⁰ Les prix indiqués par Bradley-Martin & Vigne (2014) correspondent aux prix du marché de l’ivoire brut et il est peu probable que le prix pratiqué sur le lieu d’exportation depuis l’Afrique ait été aussi élevé. Si, avant l’entrée en vigueur de l’interdiction du commerce en 1989, le Zimbabwe a effectivement obtenu des prix à l’exportation proches du prix du marché, ce n’a pas été le cas de la plupart des États africains de l’aire de répartition exportant de l’ivoire. Nous sommes partis du postulat selon lequel le prix d’exportation à partir de l’Afrique (dans l’hypothèse de l’existence d’un marché légal) serait inférieur de moitié au prix indiqué par Bradley-Martin & Vigne (2014).

¹¹ Sur la période 1979-1987, Princen (2003) observe que : “De tous les pays producteurs d’ivoire, seul le Zimbabwe a réussi à tirer des recettes (de 63 à 76 USD/kg) d’un niveau proche de celui obtenu par le Japon (de 85 à 99 USD/kg) pour l’ivoire brut. Les recettes des autres pays producteurs étaient comprises entre 6 et 15 USD/kg. Le Zimbabwe, contrairement aux autres pays, avait mis en place un solide système de gestion de ses éléphants dans les années 1980, commercialisant l’ivoire de manière à en tirer un maximum de bénéfices.”

¹² D’où un volume total des exportations supérieur d’environ 9% : 1980-1989 – 522 spécimens exportés; 1990-2014 – 1248 spécimens exportés; total pour la période 1980-2014 – 1770 spécimens exportés.

Aux termes de l'annotation en vigueur touchant les exportations de défenses entières en provenance du Zimbabwe, il est fort probable qu'en dehors de l'ivoire brut exporté dans le cadre de ventes ponctuelles, l'ensemble des exportations réalisées à partir de l'année 1990 relèvera de la catégorie des trophées de chasse. Or, ce n'est pas le cas. En 2003 par exemple, il est indiqué dans la base de données que 43 exportations ont été réalisées par le Zimbabwe : 9 sous forme de trophées de chasse ("T"), 29 à des fins principalement commerciales ("C") et 5 sous forme d'objets personnels ("P").¹³

On constate une faible correspondance entre les exportations signalées par le Zimbabwe et les importations signalées par les pays importateurs (**figure 10**, page 33). Les pays importateurs sont indiqués dans le **tableau 5** (ci-dessous). Des ventes à l'occasion d'enchères publiques permettraient de faire considérablement évoluer la situation.

Tableau 5. Pays ayant importé de l'ivoire brut en provenance du Zimbabwe sur la période 1990-2014

Nombre d'importations	> 100	50-99	20-49	10-19	5-9	2-4	1
	10,9	24,1	31,6	14,0	9,9	6,6	2,1
% des importations							
Pays importateurs	États-Unis d'Amérique 121	Afrique du Sud 81	Canada 47	Pologne 19	Japon Hongrie	Chypre Zambie	Algérie Bahreïn
		Autriche 63	Grande Bretagne 46	Argentine 18	Rép. tchèque	Monaco Croatie	Bangladesh Cameroun
	Espagne 63	Mexique 45	Australie 17	Nouvelle-Zélande	Uruguay Lituanie	Colombie Grenade	
	Allemagne 62	France 45	Brésil 15	Botswana	Kenya Swaziland	Guatemala Jamaïque	
		Italie 43	Russie 15	Grèce	Inde	RPD de Corée	
		Danemark 29	Slovaquie 14	Luxembourg	Maurice	Rép. de Corée	
		Portugal 27	Roumanie 13	Egypte	Malaisie	Lesotho	
		Chine 26	Namibie 12	Emirats	Serbie	Libye	
		Belgique 23	Norvège 11	Pays-Bas	Hong Kong	Macao	
		Suisse 21	Indonésie 11	Ukraine	Singapour	Macédoine	
			Suède 11	Arabie saoudite	Liban	Palaos	
			Finlande 10	Iran	Chili	Philippines	
				Bulgarie	Qatar	Samoa	
				Pakistan	Mozambique	Sri Lanka	
				Slovénie	Tanzanie	Taiwan	
					Koweït	Thaïlande	
					Rép. dominicaine	Turquie	
					Irlande	Venezuela	
					Israël	Zimbabwe	
					Estonie		
					non spécifié		

L'annotation autorise le Zimbabwe (et le Botswana) à exporter des animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables (paragraphe b de l'annexe 1). Sur la période 1980-2012¹⁴, le Zimbabwe a exporté 1219 éléphants vers les régions indiquées dans le **tableau 6** ci-dessous. L'Afrique du Sud (ZA) est le pays qui a enregistré le plus grand nombre d'éléphants importés (381) (381), la plupart ayant servi à créer de nouvelles populations d'éléphants.

¹³ La situation a considérablement évolué à compter de 2013 : selon la base de données, 42 spécimens ont été exportés par le Zimbabwe, dont 37 sous forme de trophées de chasse ("T"), 1 à des fins principalement commerciales ("C") et 4 sous forme d'objets personnels ("P").

¹⁴ La base de données sur le commerce CITES ne dispose pas de données entre 2012 et aujourd'hui.

Tableau 6: Exportations d'éléphants vivants vers différentes régions

AFRIQUE	EUROPE	ÉTATS-UNIS	ASIE	RUSSIE
418	406	361	22	6
ZA - 381, ZM - 26, KE - 9, NE - 2	DE - 253, BE - 71, GB - 31, ES - 18, IT - 12, NL - 11, FR - 4, CZ - 3, SE - 2, PT - 1		JP - 10, CN - 8, IN - 4	

Ces deux dernières années, la Chine (CN) a fait l'objet de nombreuses critiques pour avoir importé des éléphants vivants mais les importations de ce pays sont bien inférieures à celles de l'Afrique, de l'Europe et des États-Unis d'Amérique.

6.3 Parties et produits commercialisés

Le **tableau 7** ci-dessous recense les exportations de morceaux d'ivoire et de sculptures en ivoire réalisées après 1989. Sur les 13 transactions commerciales portant sur des morceaux d'ivoire, le Zimbabwe en a signalé 9, les 4 autres ayant été déclarées par des pays importateurs. Au titre de l'annotation relative au commerce de l'ivoire au Zimbabwe, les morceaux d'ivoire doivent faire partie des "ventes en une fois" (paragraphe g de l'annexe 1). Seul un spécimen exporté (en 2009, le Japon a signalé avoir reçu des morceaux d'ivoire d'un poids total de 1207 kg en provenance du Zimbabwe) relève de cette catégorie.

Sur les 845 sculptures en ivoire recensées comme exportées dans la base de données sur le commerce CITES, 757 ont été déclarées par le Zimbabwe, les 88 autres ayant été signalées par des pays importateurs. Sur l'ensemble de ces déclarations, 210 portent sur des objets exportés à des fins principalement commerciales. Au sens strict de l'annotation (paragraphe f de l'annexe 1), le Zimbabwe n'est pas autorisé à exporter de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, ce nouvel exemple témoignant une fois encore du caractère inapplicable de l'annotation.¹⁵

Tableau 7 : Autres transactions portant sur de l'ivoire

		NOMBRE DE SPÉCIMENS EXPORTÉS				
	Exportations déclarées de 1989 à 2014	Nombre de spécimens exportés	Trophées de chasse	Objets personnels	Transactions à des fins commerciales	Objet de la transaction non précisé
Morceaux d'ivoire	50	1739	4	16 13		17
Sculptures en ivoire	845	36 879	17	277 210		337

Les transactions portant sur les "parties et produits" (CITES 2015) sont indiquées dans le **tableau 8** ci-dessous. L'annotation autorise la libre exportation de poils et de peaux (paragraphe c et d de l'annexe 1) mais reste muette quant à la plupart des autres parties et produits mentionnées dans le tableau. Une restriction est prévue concernant les produits en cuir d'éléphant en provenance du Zimbabwe (mais pas du Botswana ni de la Namibie), ces produits ne pouvant être exportés à des fins commerciales (paragraphe e de l'annexe 1). Comme dans le cas des sculptures en ivoire, cette limitation relative aux articles en cuir prévue au titre de l'annotation présente un caractère inapplicable.

¹⁵ Toutes les sculptures en ivoire auraient été vendues par des artisans privés du Zimbabwe – à des fins commerciales. Or, les permis auraient dû porter la mention "objets personnels" si les sculptures avaient été achetées par des touristes.

Tableau 8 : Transactions portant sur d'autres produits de l'éléphant

	Exportations déclarées de 1989 à 2014	Nombre de spécimens exportés	NOMBRE DE SPÉCIMENS EXPORTÉS			
			Trophées de chasse	Objets personnels	Transactions à des fins commerciales	Objet de la transaction non précisé
PARTIES DU CORPS						
Corps	6	11	2	1	1	2
Oreilles	342	3 652	147	56	41	98
Pieds	456	12 893	160	106	47	142
Poils	56	3 686	14	17	20	4
Produits à base de poils	62	2 713	3	15	13	31
Queues	330	1 859	143	56	37	94
Os						
Sculptures sur os	30	63	8	15	3	4
Os et morceaux d'os	138	963	58	29	20	31
Crânes	126	348	69	6	16	35
Dents	138	1 031	64	18	11	45
Peaux et cuir						
Peaux	403	65 703	90	49	157	102
Morceaux de peau	461	68 853	167	68	127	98
Articles à base de cuir	668	18 827	104	210	148	204

6.4 Commerce illicite

Au sein de la population d'éléphants du Zimbabwe, le taux moyen de mortalité imputable à la chasse illégale est de 4,5% (**tableau 4**, page 8). Ce taux moyen est cependant trompeur. Les populations de deux régions sont en augmentation tandis que celles des deux autres sont de plus en plus menacées de disparition (figure 3, page 26). Les dernières estimations concernant la production et la valeur de l'ivoire en Afrique pour les années 2002 à 2014 sont présentées dans le **tableau 9** (Stiles 2016), accompagnées des estimations relatives au Zimbabwe pour la même période (Martin 2016). L'ivoire issu de la chasse au trophée est inclus dans la production légale d'ivoire et fait l'objet d'une rubrique séparée juste en dessous.

Tableau 9 : Le commerce légal et illégal de l'ivoire au Zimbabwe et sur le continent africain

	Commerce légal		Commerce illégal		TOTAL	
	Tonnes	% du total	Tonnes	% du total	Tonnes	% de l'Afrique
ENSEMBLE DE L'AFRIQUE						
Production d'ivoire	1 139	29,3	2 748	70,7	3 887	100,0
Chasse au trophée	548	48,1	–	–	548	14,1
Valeur de l'ivoire (en millions d'USD)	1 056	42,2	1 446	57,8	2 502	100,0

ZIMBABWE						
Production d'ivoire	180	29,1	439	70,9	619	15,9
Chasse au trophée	74	41,1	–	–	74	13,5
Valeur de l'ivoire (en millions d'USD)	102	31,1	226	68,9	328	13,1

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Sur la période 2002-2014, on estime que la chasse illégale aurait fait perdre 439 tonnes d'ivoire au Zimbabwe, pour une valeur de 226 millions d'USD. Pour le pays, cette situation est la conséquence directe de l'interdiction du commerce de l'ivoire. Cette interdiction¹⁶ conjuguée à l'absence de commerce officiel a privé les communautés locales de toute incitation à préserver les éléphants. Plusieurs parcs sont désormais entourés de populations rurales hostiles qui cherchent à recouvrer les investissements consentis à perte en faveur des éléphants. Autoriser le commerce permettrait d'inverser cette situation et de lutter contre la corruption engendrée par l'interdiction.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

La Loi sur les parcs et les espèces sauvages de 1996 (chapitre 20:14) telle qu'amendée en 2001, la Règlementation de 1998¹⁷ sur les importations et les exportations d'espèces sauvages et le Décret n°92 de 2009¹⁸ sont les textes de loi les plus récents régissant les populations d'éléphants du Zimbabwe.

La législation en vigueur au Zimbabwe, étayée par les textes de loi ci-dessus mentionnés, accorde des droits de propriété sur des espèces sauvages et des droits d'exploitation à des propriétaires fonciers (individuels ou collectifs). Ces propriétaires fonciers, en tant que gardiens des espèces présentes sur leurs terres, sont donc autorisés à tirer parti de l'utilisation durable de ces ressources. Du fait de l'octroi de ces droits d'utilisation aux propriétaires fonciers, la population perçoit les ressources de la flore et de la faune sauvages comme un actif à protéger, ce qui les incite à préserver leurs intérêts à long terme. Or, cet accord avantageux est aujourd'hui fortement compromis suite à l'interdiction du commerce de l'ivoire.

Les éléphants ne sont pas classés "Espèce spécialement protégée" aux termes de l'annexe 6 de la loi. Le service Recherche de la PWMA a révisé la liste des Espèces spécialement protégées en 1993 et est arrivé à la conclusion qu'aucune des espèces inscrites n'avait vu sa situation s'améliorer depuis son inscription – contrairement à toutes les espèces non inscrites, dont la population avait été multipliée par deux ou trois depuis 1975.

7.2 Au plan international

La CITES est le principal instrument international traitant de la conservation des éléphants, en dépit de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices. On perçoit à tort la CITES comme un mécanisme de protection des espèces. Ce n'est pas le cas. En effet, seuls les États de l'aire de répartition sont en mesure d'assurer concrètement la protection des espèces menacées (à l'exception des espèces marines). Interdire le commerce international légal entre les Parties à la Convention est le seul outil, aux effets limités, dont la CITES dispose. Si les États de l'aire de répartition demandaient aux pays importateurs occidentaux de les aider à interdire ou à

¹⁶ L'interdiction par les États-Unis d'Amérique de toute importation de trophée est un autre des facteurs ayant contribué à la démotivation des communautés locales.

¹⁷ Cette réglementation comprend les Annexes de la CITES et met en adéquation les conditions d'importation et d'exportation et les articles III et IV.

¹⁸ Ce décret prévoit des peines d'emprisonnement de plus de 10 ans et une amende de 20 000 USD pour tout abattage illégal d'éléphant.

limiter le commerce de certaines espèces, alors la Convention atteindrait pleinement son objectif initial. Mais si les pays importateurs décident de manière unilatérale du type de commerce souhaitable, il n'y a aucun intérêt à se réunir autour d'une convention. De très nombreux éléments tirés de la législation nationale plus stricte invoquée par les pays importateurs témoignent de l'échec de la Convention. Il est inapproprié de prétendre que le "principe de précaution" sert d'antidote à l'affirmation ci-dessus car il ne peut être scrupuleusement mis à l'épreuve. Ainsi, prétendre qu'une espèce retirée de l'Annexe II ne pourrait plus bénéficier de la "protection" conférée par la CITES et, de ce fait, pourrait être menacée de disparition, fait plonger dans l'absurde. Si une hypothèse ne peut être vérifiée, elle ne peut être réfutée.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

S'agissant de sa population d'éléphants, le Zimbabwe a adopté un système de gestion adaptative. Plutôt que de s'inscrire dans le cadre de programmes tels que décrits à l'alinéa 8.1 du document Conf. 24 (Rev. CoP16), cette approche se veut davantage expérimentale. Si le pays a réussi à faire passer sa population d'éléphants de 5000 individus en 1900 à plus de 84 000 aujourd'hui, ce n'est assurément pas en mettant en œuvre un programme strict de "taux de prélèvement planifiés, tailles de population planifiées, procédures de fixation et d'application des quotas..., etc." Les éléphants, les populations et les écosystèmes sont tous des systèmes complexes (Holling 2001) et, à ce titre ils ne peuvent relever d'un mode de gestion fondé sur des "commandements" (Holling & Meffe 1996).

Aux termes de sa politique radicale de transfert de responsabilités, le Zimbabwe a autorisé les acteurs de premier rang (ceux abritant des espèces sauvages sur leurs terres) à appliquer des modes de gestion expérimentaux aux populations d'éléphants. Cette initiative a entraîné une multiplication exponentielle des terres consacrées aux espèces sauvages dès 1975. Alors que le document Conf. 24 (Rev. CoP16) invitait à "fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion...", le transfert de responsabilités a constitué un 'facteur déterminant' (Murphree 1991).

En matière de gestion, au sein des Aires protégées par l'État (APE), la PWMA¹⁹ a pour mission principale de 1) lutter contre la chasse illégale, très pratiquée dans les régions de Sebungwe et de la vallée du Zambèze; 2) éviter que les éléphants deviennent si nombreux que cette surabondance nuise aux habitats, menace leur propre survie et compromette celle d'autres espèces; 3) favoriser des activités (p. ex. la chasse au trophée et le tourisme non axé sur la chasse) extrêmement rentables pour les APE de façon à leur fournir les ressources nécessaires pour assurer leur gestion, leur protection et leur entretien (voir le point 8.6 ci-dessous) et 4) nouer des partenariats équitables avec les communautés rurales vivant à proximité des APE.

Toutes ces activités seront menées à bien au moyen d'un système de gestion adaptative. Dans le cadre d'un tel système appliqué aux éléphants, le délai nécessaire pour que les populations réagissent à une quelconque modification de leur mode de gestion est un facteur clé. Martin *et al.* (2015, annexe 10) fournissent une méthode pour l'établissement de quotas appliqués aux éléphants fondé sur une surveillance du poids moyen des défenses sur trophées intégrant ce délai de réaction.

8.2 Surveillance continue de la population

Au cours d'un récent atelier (PWMA 2014), il a été convenu que les populations d'éléphants de chacune des quatre régions du Zimbabwe feraient l'objet d'un recensement aérien au moins une fois tous les trois ans.²⁰ La méthode de recensement utilisée est décrite par Dunham (2015). Compte tenu de son budget de fonctionnement restreint, la PWMA pourrait avoir des difficultés à assumer ces dépenses (voir le point 8.6). L'essentiel des prélèvements légaux dans la nature provient de la chasse au trophée. Les quotas annuels pour la chasse au trophée sont faibles (moins de 1% de la population) et le principal objectif de la surveillance n'est pas de garantir la durabilité biologique mais d'assurer un poids moyen élevé des défenses sur trophées (voir le dernier paragraphe du point précédent).

¹⁹ "Parks and Wildlife Management Authority" (administration responsable de la gestion des parcs et des espèces sauvages).

²⁰ Si les quatre régions font l'objet d'un recensement la même année tous les trois ans, cela revient à effectuer un recensement national tous les trois ans.

8.3 Mesures de contrôle

- 1) Au niveau international : la qualité des contrôles CITES concernant les mouvements transfrontières de spécimens d'éléphants est fonction des résultats des services douaniers nationaux; or, l'analyse des informations figurant dans la base de données sur le commerce CITES exposées dans la présente proposition montre que ces derniers ne sont pas exceptionnels. Le Zimbabwe applique le système de marquage CITES prévu pour les défenses d'éléphant, que celles-ci soient vouées ou non à l'exportation.
- 2) Au niveau national : voir le point 8.2 ci-dessus. La disposition concernant "... les informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois..." n'est guère utile s'agissant du principal problème qui se pose au Zimbabwe : celui de la chasse illégale. Il l'emporte sur tous les prélèvements légaux opérés au sein de la population d'éléphants du pays et les mesures prévues par la CITES ne parviennent pas à y remédier.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Au Zimbabwe, l'élevage en captivité est peu pratiqué parmi les éléphants domestiqués. Il porte sur une centaine d'individus mais les petits nés en captivité restent à l'intérieur des troupeaux et sont à leur tour domestiqués. Les éléphants nés en captivité ne font pas l'objet d'un commerce important. De fait, la plupart des propriétaires d'éléphants domestiqués cherchent à accroître la taille de leurs troupeaux et non à la réduire.

8.5 Conservation de l'habitat

Les zones et le nombre d'éléphants présents dans les Aires protégées par l'État (APE) des quatre régions du Zimbabwe abritant des populations d'éléphants sont présentés dans le **tableau 10** ci-dessous. La densité des populations de ces quatre régions est indiquée dans le tableau 3 (page 7) et les effets de l'évolution de cette densité sont décrits sous le point 3.5 (page 6).

Au sein de ces aires protégées, loin d'être conservés, les habitats sont dévastés par les éléphants – à l'exception de la région de Sebungwe, où les habitats situés en dehors des APE laissent place à l'agriculture et à l'élevage dans des zones à forte densité de population humaine.

Tableau 10 : Réserves de faune et de flore sauvages protégées par l'État

	Superficie en km ²	Nombre d'éléphants
MATEBELELAND		
Parc national Hwange	14 651	45 846
Parc national du Zambèze	560	52
Parc national de Kazuma Pan	313	83
Zones de safari	3 465	4 708
Sous-total	18 989	50 689
VALLÉE DU ZAMBÈZE		
Parc national de Mana Pools	2 196	2 984
Zones de safari	10 624	6 768

	Superficie en km ²	Nombre d'éléphants
Sous-total	12 820	9 752
SEBUNGWE		
Parc national Chizarira	1 910	747
Parc national Matusadona	1 407	669
Zones de safari	3 021	1 478
Sous-total	6 338	2894
GONAREZHOU		
Parc national de Gonarezhou	5 053	11 120
Zones de safari	154	0
Sous-total	5 207	11 120
TOTAL GÉNÉRAL	43 354	74 455

8.6 Mesures de sauvegarde

La proposition d'amendement a peu de chances d'entraîner une augmentation du commerce de l'ivoire et il est probable qu'elle contribue à faire reculer le commerce illégal qui frappe actuellement le Zimbabwe au profit d'un commerce légal durable.

La liste détaillée des mesures exposées au paragraphe 8 ne mentionne pas les ressources financières à prévoir pour assurer la protection des éléphants à l'intérieur et à proximité des APE. Un alinéa a donc été ajouté pour remédier à cette lacune.

8.7 Dépenses courantes liées à la protection des éléphants

Martin *et al.* (2015) estiment le budget minimum requis pour protéger les espèces sauvages des parcs nationaux du pays à quelque 17 millions d'USD. Il convient d'ajouter à ce montant les frais de recensement aérien (500 000 USD tous les trois ans – *comm. pers.* de Dunham). En l'absence d'un commerce légal de l'ivoire, ces dépenses courantes ne pourront être assumées. Ce même raisonnement vaut pour les éléphants présents sur des terres situées en dehors des parcs nationaux.

9. Informations sur les espèces semblables

Tous les mammifères produisent de l'ivoire, bien que le terme s'applique depuis toujours aux défenses d'éléphant (Espinoza & Mann 1991). Dans le cadre de la présente proposition, il convient de faire la différence entre l'ivoire provenant de l'éléphant d'Afrique et celui provenant de l'éléphant d'Asie.

S'il est assez facile de faire la distinction entre de l'ivoire de mammoth et de l'ivoire d'éléphant vivant (Espinoza & Mann 1991) en se référant aux angles des stries de Schreger qui apparaissent sur une coupe transversale de défense, le Manuel d'identification CITES n'indique pas comment faire la différence entre de l'ivoire de *Loxodonta africana* et d'*Elephas maximus* en se fondant sur les lignes de Schreger. Harris (2014) affirme que : "Il est possible, faute d'analyse ADN, de faire la différence entre de l'ivoire d'Afrique et de l'ivoire d'Asie. L'ivoire d'Asie présente généralement une nuance rosée, ce qui n'est pas le cas de l'ivoire d'Afrique. En outre, les hachures sur l'ivoire d'Asie (les angles de Schreger) présentent des

sommets plus pointus mais moins nets que ceux de l'ivoire d'Afrique et tendent à zigzaguer. Aussi facilement qu'ils parviennent à distinguer l'ivoire de l'os, les spécialistes se trompent très rarement.”

10. Consultations

Le Zimbabwe transmet la présente proposition à d'autres États de l'aire de répartition et soumettra les observations qui lui parviendront au Secrétariat CITES.

11. Remarques supplémentaires

Lors de l'élaboration de la présente proposition, énormément de temps a été consacré à l'extraction et à l'analyse des données figurant dans la base de données sur le commerce CITES/PNUE-WCMC. Il convient de faire observer que cette base de données présente de graves lacunes. Cette situation peut tout aussi bien être imputable aux informations transmises par les Parties, Zimbabwe y compris, qu'au système de saisie des données au sein du WCMC.

S'il se montre critique à l'égard de certaines décisions prises par les Parties à la CITES dans le cadre de la présente proposition, le Zimbabwe tient à préciser que ces critiques ne visent aucunement le Secrétariat CITES, qu'il tient en très grande estime.

Le Zimbabwe reste déçu par l'approche générale en matière de conservation retenue par la CITES (et par la Loi sur les espèces en péril des États-Unis d'Amérique). Son expérience en matière de rétablissement de populations d'espèces menacées montre que dans tous les cas, la suppression de mesures incitatives aux effets pervers (par exemple des législations contraignantes), le transfert de responsabilités aux populations locales et le fait de chercher à obtenir un prix élevé pour des produits issus d'espèces sauvages ont permis d'obtenir des résultats remarquables.

Dans la vue d'ensemble de la présente proposition, le Zimbabwe invitait les Parties à s'interroger sur le sens à donner au terme "commerce expérimental". L'ensemble des contraintes prévues au titre de l'annotation semble aller à l'encontre de toute expérimentation, ce qui n'est pas une démarche scientifique valable. Il serait possible de remédier à cette situation en donnant au Zimbabwe la possibilité de commercer selon les modalités exposées et, ce faisant, de proposer une solution alternative expérimentale en remplacement du système actuel, défailant.

12. Références

Barbier, EB, JC Burgess, TM Swanson & DW Pearce (1990). **Elephants, Economics and Ivory**. Earthscan Publications Ltd., London.

Barnes RFW, GC Craig, HT Dublin, G Overton, W Simons & CR Thouless (1999). **African Elephant Database 1998**. Occasional Paper No.22 of the Species Survival Commission, IUCN, Gland, Switzerland. x+250pp

Blanc JJ, CR Thouless, JA Hart, HT Dublin, I Douglas-Hamilton, GC Craig & RFW Barnes (2003). **African Elephant Status Report 2002: an update from the African Elephant Database**. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland, Occasional Paper No.29. VI+304pp

Blanc JJ, RFW Barnes, GC Craig, HT Dublin, CR Thouless, I Douglas-Hamilton & JA Hart (2007). **African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database**. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland, Occasional Paper No.33. VI+276pp

Blanc J.J., Thouless, C.R., Hart, J.A., Dublin, H.T., Douglas-Hamilton, I., Craig, G.C. & Barnes, R.F.W. (2013) **African Elephant Status Report 2013 (provisional)**. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Bradley-Martin E & L Vigne (2014). **Price of Ivory in China Triples in Four Years, with Grave Implications for Elephants in Africa**. Press Release, July 2nd, 2014, Save the Elephants, Nairobi, Kenya.

Child, G (1995). **Wildlife and People: the Zimbabwean Success**. WISDOM Foundation, Harare and New York. 267pp

Craig GC (1989). **A simple model of tree/elephant equilibrium**. In: EMZ (1989, Appendix 10: 77-82)

- Craig GC (1992). **Population dynamics of elephants**. Appendix 8 in *Elephant management in Zimbabwe*. Eds R.B.
- Martin, G.C. Craig, V.R. Booth and A.M.G. Conybeare. Department of National Parks and Wild Life Management, Zimbabwe. 124pp
- Craig GC, RB Martin & DA Peake (2011). **The Elephants of Northern Botswana: Trophy Hunting, Population Dynamics and Future Management**. Study funded by the Conservation Trust Fund (CTF) of the Ministry of Environment, Wildlife and Tourism, Botswana.
- Cumming DHM, MB Fenton, IL Rautenbach, RD Taylor, GS Cumming, MS Cumming, JM Dunlop, AG Ford, MD Hovorka, DS Johnston, MC Kalcounis, Z Mahlanga & CVR Portfors (1997). **Elephants, woodlands and biodiversity in southern Africa**. *South African Journal of Science* 93: 231-236.
- Dunham KM & CS Mackie (2002). **National summary of aerial census results for elephant in Zimbabwe: 2001**. Occasional Paper 1, WWF-SARPO, Harare. 38pp
- Dunham KM (2002a). **Aerial census of elephants and other large herbivores in Gonarezhou National Park and some bordering lands, Zimbabwe 2001**. Occasional Paper 4, WWF-SARPO, Harare. 46pp
- Dunham KM (2002b). **Aerial census of elephants and other large herbivores in north-west Matabeleland, Zimbabwe: 2001**. Occasional Paper 6, WWF-SARPO, Harare. 79pp
- Dunham KM (2002c). **Aerial census of elephants and other large herbivores in the Save Conservancy, Zimbabwe: 2001**. Occasional Paper 5, WWF-SARPO, Harare. 53pp
- Dunham KM (2004). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in the Zambezi Heartland (Zimbabwe, Mozambique and Zambia): 2003**. A report for African Wildlife Foundation, May 2004. 46pp
- Dunham KM, CS Mackie, OC Musemburi, DM Chipesi, NC Chiweshe, RD Taylor, T Chimuti, C Zhuwau, & MH
- Brightman (2007). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in the Sebungwe Region, Zimbabwe 2006**. Occasional Paper 12, WWF-SARPO, Harare. 90pp
- Dunham KM, CS Mackie, OC Musemburi, C Zhuwau, GH Nyaguse, RD Taylor & T Chimuti (2007). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in Gonarezhou National Park, Zimbabwe 2007**. Occasional Paper 18, WWF-SARPO, Harare. 49pp
- Dunham KM, CS Mackie, OC Musemburi, C Zhuwau, TG Mtare, RD Taylor & T Chimuti (2007). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in north-west Matabeleland, Zimbabwe 2007**. Occasional Paper 19, WWF-SARPO, Harare. 86pp
- Dunham KM, E van der Westhuizen, HF van der Westhuizen, & E Gandiwa (2009). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in Gonarezhou National Park (Zimbabwe), Zinave National Park (Mozambique) and surrounds: 2009**. Frankfurt Zoological Society, Gonarezhou Conservation Project, Chiredzi. 140pp
- Dunham KM, E van der Westhuizen, HF van der Westhuizen, & H Ndaimani (2013). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in Gonarezhou National Park (Zimbabwe), Zinave National Park (Mozambique) and surrounding areas: 2013**. Frankfurt Zoological Society, Gonarezhou Conservation Project, Chiredzi. 113pp
- Dunham KM (2015). **National summary of aerial survey results for elephant in Zimbabwe: 2014**. Great Elephant Census (A Paul G. Allen Project). 117pp
- Dunham KM, CS Mackie & GH Nyaguse (2015). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in the Zambezi Valley (Zimbabwe): 2014**. Great Elephant Census (A Paul G. Allen Project). 117pp
- Dunham KM, CS Mackie, GH Nyaguse & C Zhuwau (2015). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in the Sebungwe (Zimbabwe): 2014**. Great Elephant Census (A Paul G. Allen Project). 110pp
- Dunham KM, CS Mackie, GH Nyaguse & C Zhuwau (2015). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in north-west Matabeleland (Zimbabwe): 2014**. Great Elephant Census (A Paul G. Allen Project). 124pp
- Dunham KM & HF van der Westhuizen (2015). **Aerial survey of elephants and other large herbivores in Gonarezhou National Park and Save Valley Conservancy (Zimbabwe): 2014**. Frankfurt

- Zoological Society, Gonarezhou Conservation Project, Chiredzi, in partnership with the Zimbabwe Parks and Wild Life Management Authority and jointly funded under the Great Elephant Census (A Paul G Allen project). 114pp
- EMZ (1989). **Elephant Management in Zimbabwe** (1st Edition). Eds: Martin RB, GC Craig & VR Booth, Department of National Parks and Wildlife Management, Harare. 126pp
- Espinoza EO & M-J Mann (1991). **Identification Guide for Ivory and Ivory Substitutes**. CITES Identification Manual 1999. Published originally by World Wildlife Fund and the Conservation Foundation. 38pp
- Freeman EW, I Whyte & JL Brown (2008). **Reproductive evaluation of elephants culled in Kruger National Park, South Africa, between 1975 and 1995**. *African Journal of Ecology* 47:192-201
- Harris G (2014). **The Difference between African and Asian Ivory**. Publication of the Ivory Education Institute, the Americas Group, Los Angeles.
- Holling CS (2001). **Understanding the Complexity of Economic, Ecological and Social Systems**. *Ecosystems* 4: 390-405
- Holling CS & GK Meffe (1996). **Command and Control and the Pathology of Natural Resource Management**. *Conservation Biology* 10(2); pp328-337
- Hutton J & G Webb (2002) **Legal Trade Snaps Back: Using the Experience of Crocodilians to Draw Lessons on Regulation of the Wildlife Trade**. pp. 1-10. *In: Crocodiles*. Proceedings of the 16th Working Meeting of the Crocodile Specialist Group, IUCN – The World Conservation Union, Gland, Switzerland and Cambridge UK.
- ITRG (1989). **The Ivory Trade and the Future of the African Elephant**. Eds. S.Cobb & D. Western. Report of the Ivory Trade Review Group to the CITES Secretariat and the African Elephant Working Group, July 1989.
- Laws RM (1966). **Age criteria for the African elephant, *Loxodonta africana***. *E. Afr. Wildl. J.* 4:1-37
- Laws RM, ISC Parker & RCB Johnstone (1975). **Elephants and their habitats: the ecology of elephants in North Bunyoro, Uganda**. Clarendon Press, Oxford.
- MacDonald D (2001) Ed. **The New Encyclopedia of Mammals**. Oxford University Press, Oxford. 930pp
- Mackie CS (2002a). Aerial census of elephants and other large herbivores in the Zambezi Valley, Zimbabwe: 2001. Occasional Paper 2, WWF-SARPO, Harare. 71pp
- Mackie CS (2002b). **Aerial census of elephants and other large herbivores in the Sebungwe Region, Zimbabwe: 2001**. Occasional Paper 3, WWF-SARPO, Harare. 111pp
- Martin RB (2004). **Species Report and Management Plan for Elephants**. Project conducted under *the Transboundary Mammal Project* of the Ministry of Environment and Tourism, Namibia and facilitated by The Namibia Nature Foundation. 104pp
- Martin RB (2006). **Savé Valley Conservancy: Management of the Elephant Population**. Consultancy for the members of the Savé Valley Conservancy, funded by the US Fish and Wildlife Service. 73pp
- Martin RB, DHM Cumming, GC Craig & DA Peake (2012). **Decision-making mechanism for a process of trade in ivory**. Consultancy for the CITES Secretariat, November 2011 – May 2012. Results presented at the 62nd Meeting of the CITES Standing Committee in Geneva, July 2012.
- Martin RB, O Mufute, S Chibaya, TN Gotosa, I Tendaupenyu & PT Kuvawoga (2015). **Elephant Management Plan for Zimbabwe** (Draft). Parks and Wildlife Management Authority, Zimbabwe. Plan 35pp + Appendices 95pp
- Martin RB (2016). **Population Simulation Model for the Zimbabwe Elephant Population** (developed after the national elephant census in 2014). To be published.
- Martin R & D Stiles (2016). **Illicit Financial Flows in the wildlife sector of Southern Africa**. Study for Trust Africa and OSISA (Open Society Initiative of Southern Africa). In progress.
- Moss CJ (2001). **The demography of an African elephant (*Loxodonta africana*) population in Amboseli, Kenya**. *Journal of Zoology* (2001), 255: 145-156
- Murphree MW (1991). **Communities as Institutions for Resource Management**. Paper presented to the *National Conference on Environment & Development*, Maputo, Mozambique, 7-11 October, 1991 and re-published in 1993 under the Gatekeeper Series N. SA36, IIED Publications, London. 13pp

- Owen-Smith RN (1987). **Pleistocene extinctions – the pivotal role of megaherbivores.** *Paleobiology* 13(3): 351-362
- Parker ISC & M Amin (1983). **Ivory Crisis.** Chatto & Windus, London. 184pp
- Parker ISC & AD Graham (1989). **Men, elephants and competition.** *Symp. Zool. Soc. Lond.* 61: 241-252
- Princen T (2003). **The Ivory Trade Ban.** Ivory Teaching Case (4/20/03), School of Natural Resources and Environment, University of Michigan.
- PWMA (2014). **Elephant Conservation Policy and Management Plan Workshop.** Proceedings of a workshop hosted by the Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority at Hwange Safari Lodge, 2-4 December 2014 facilitated by DHM Cumming and funded by Conservation Force, USA. 48pp
- Said MY, RN Chunge, GC Craig, CR Thouless, RFW Barnes & HT Dublin (1995). **African Elephant Database.** Occasional Paper No.11 of the Species Survival Commission, IUCN, Gland, Switzerland. 225pp
- Smithers, RHN (1983). **The Mammals of the Southern African Subregion.** University of Pretoria, Pretoria, RSA. 736pp
- Stiles, D (2012). Comments submitted to the authors of Martin *et al.* (2012) in March 2012.
- Stiles D (2014). **Can elephants survive a continued ivory trade ban?** *National Geographic – SAVING ELEPHANTS: A Forum for Discussion*, September 15, 2014
- Stiles D (2016) with contributions from R Martin, W Ji & B Moyle. **Analysis of Ivory Demand Drivers** (Final Draft). Research study for the Wildlife Conservation Society, New York. 61pp
- CITES cfm (2016). CITES Trade Database. <http://www.unep-wcmc-apps.org/citestrade/trade.cfm>
- White F (1983). **Vegetation of Africa - a descriptive memoir to accompany the Unesco/AETFAT/UNSO vegetation map of Africa; Natural Resources Research Report XX.** U. N. Educational, Scientific and Cultural Organization; 7 Place de Fontenoy, 75700 Paris, France; 356 pages
- Winjstekers W (1990). **The Evolution of CITES.** A reference to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. Published by The CITES Secretariat, Lausanne, Switzerland. 284pp
- World Bank (2015), **World Development Indicators.**
<http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=health-nutrition-and-population-statistics:-population-estimates-and-projections>

Annotation on the CITES Appendices applying to the elephant populations of Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe (listed in Appendix II)

“For the exclusive purpose of allowing:

- a) trade in hunting trophies for non-commercial purposes;
- b) trade in live animals to appropriate and acceptable destinations, as defined in Resolution Conf. 11.20, for Botswana and Zimbabwe and for *in situ* conservation programmes for Namibia and South Africa; c) trade in hides;
- d) trade in hair;
- e) trade in leather goods for commercial or non-commercial purposes for Botswana, Namibia and South Africa and for non-commercial purposes for Zimbabwe;
- f) trade in individually marked and certified ekipas incorporated in finished jewellery for non-commercial purposes for Namibia and ivory carvings for non-commercial purposes for Zimbabwe;
- g) trade in registered raw ivory (for Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe, whole tusks and pieces) subject to the following:
 - i) only registered government-owned stocks, originating in the State (excluding seized ivory and ivory of unknown origin);
 - ii) only to trading partners that have been verified by the Secretariat, in consultation with the Standing Committee, to have sufficient national legislation and domestic trade controls to ensure that the imported ivory will not be re-exported and will be managed in accordance with all requirements of Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concerning domestic manufacturing and trade;
 - iii) not before the Secretariat has verified the prospective importing countries and the registered government-owned stocks;
 - iv) raw ivory pursuant to the conditional sale of registered government-owned ivory stocks agreed at CoP12, which are 20,000 kg (Botswana), 10,000 kg (Namibia) and 30,000 kg (South Africa);
 - v) in addition to the quantities agreed at CoP12, government-owned ivory from Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe registered by 31 January 2007 and verified by the Secretariat may be traded and despatched, with the ivory in paragraph g) iv) above, in a single sale per destination under strict supervision of the Secretariat;
 - vi) the proceeds of the trade are used exclusively for elephant conservation and community conservation and development programmes within or adjacent to the elephant range; and
 - vii) the additional quantities specified in paragraph g) v) above shall be traded only after the Standing Committee has agreed that the above conditions have been met; and
- h) no further proposals to allow trade in elephant ivory from populations already in Appendix II shall be submitted to the Conference of the Parties for the period from CoP14 and ending nine years from the date of the single sale of ivory that is to take place in accordance with provisions in paragraphs g) i), g) ii), g) iii), g) vi) and g) vii). In addition such further proposals shall be dealt with in accordance with Decisions 14.77 and 14.78 (Rev. CoP15).

On a proposal from the Secretariat, the Standing Committee can decide to cause this trade to cease partially or completely in the event of non-compliance by exporting or importing countries, or in the case of proven detrimental impacts of the trade on other elephant populations.

All other specimens shall be deemed to be specimens of species included in Appendix I and the trade in them shall be regulated accordingly.”

CoP14 Inf.61

Review of the Annotation

Zimbabwe has difficulties with this annotation. The provisions for trade in ivory are too infrequent (para h) and too limiting (para g) to provide a basis for any financial planning. They act against conserving elephants.

- g) “trade in registered raw ivory (for Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe, whole tusks and pieces) subject to the following:
- i) only registered government-owned stocks, originating in the State (excluding seized ivory and ivory of unknown origin);”

There are no sound reasons why confiscated ivory cannot be sold. Customs agencies world-wide sell confiscated goods to defray the costs of their operations. In this case, the Zimbabwe government has spent money on law enforcement to seize ivory and has every right to recover the costs.

- ii) “only to trading partners that have been verified by the Secretariat, in consultation with the Standing Committee, to have sufficient national legislation and domestic trade controls to ensure that the imported ivory will not be re-exported and will be managed in accordance with all requirements of Resolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concerning domestic manufacturing and trade;” iii) not before the Secretariat has verified the prospective importing countries and the registered government-owned stocks; ...”

Restricting one-off sales to two Parties has resulted in substantial losses to Zimbabwe and, because the supply of legal ivory is irregular and uncertain (para h) below), it provides no incentives to ivory traders to confine their trade to legally available ivory (Martin *et al.* 2012).

- vi) “the proceeds of the trade are used exclusively for elephant conservation and community conservation and development programmes within or adjacent to the elephant range;”

Admirable as this sounds, it is ‘putting the cart before the horse’. It cannot be an *a priori* requirement of international trade. Zimbabwe has learnt that the fewer restrictions there are on use of the income generated from wildlife, the more likely it is that wildlife agencies and local communities will invest in elephant conservation. In fact ‘conservation’ becomes the secondary ‘spin-off’ from sound socio-economic practice.

- h) “no further proposals to allow trade in elephant ivory from populations already in Appendix II shall be submitted to the Conference of the Parties for the period from CoP14 and ending nine years from the date of the single sale of ivory that is to take place in accordance with provisions in paragraphs g) i), g) ii), g) iii), g) vi) and g) vii). In addition such further proposals shall be dealt with in accordance with Decisions 14.77 and 14.78 (Rev. CoP15).”

This paragraph violates Article XV 1. (a) Of the Convention. It also goes well beyond the provisions of Article IV under which any Party whose population of elephants is listed on Appendix II should be able to trade in wildlife specimens constrained only by the requirement that the Party issues an export certificate.

“On a proposal from the Secretariat, the Standing Committee can decide to cause this trade to cease partially or completely in the event of non-compliance by exporting or importing countries, or in the case of proven detrimental impacts of the trade on other elephant populations.”

At CoP10, the Secretariat pointed out in Decision 10.1 para g) footnote 2 that the above condition was in contravention of the text of the Convention (Article XV).

Interpretations of the term ‘primarily commercial purposes’ (Article III 3(c)) in the annotation defy reason. Zimbabwe is well aware that the intention of this phrase as it appears in the Articles of the Treaty is to facilitate exports of specimens that become ‘personal effects’ on importation to another country. However, it should be

clearly understood that exports of elephant trophies, worked ivory, elephant skin and processed leather are primarily for commercial purposes in the exporting country, e.g. –

Whilst providing for trade in elephant hides (para c)), Zimbabwe is not permitted to trade in leather goods for commercial purposes (para e)). This is nonsense: it states that it is alright for Zimbabwe to export raw hides to other countries but not alright for Zimbabwe to benefitiate the product by processing it into leather before export.

Zimbabwe is unable to trade in worked ivory for commercial purposes (para f)). It may allow domestic carving industries to produce worked ivory products but these businesses must sell the products individually to tourists visiting Zimbabwe. They may not export any bulk shipments of the products they produce. This seriously affects any attempts to sustain a domestic ivory carving industry.



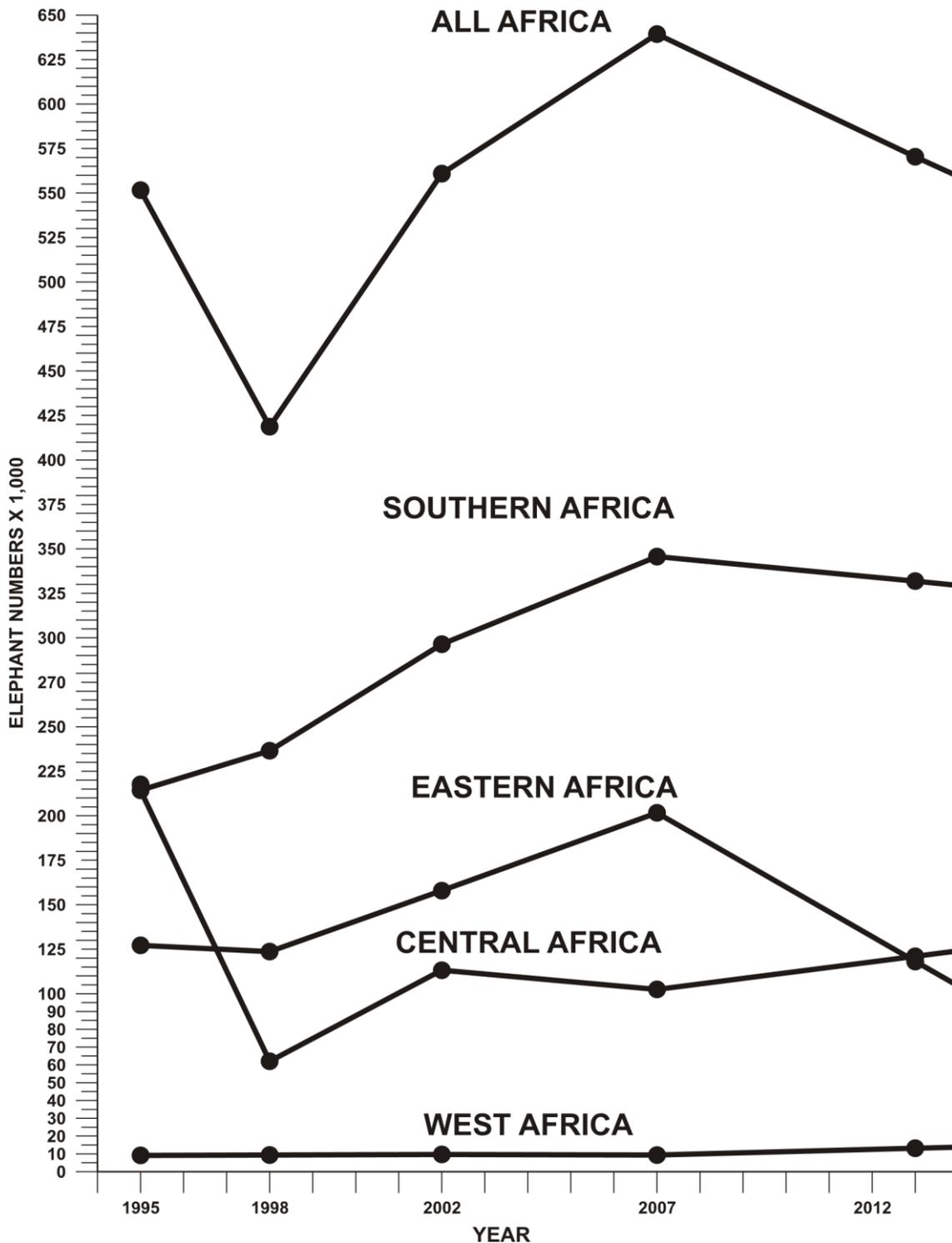


Figure 1: AFRICAN ELEPHANT: CONTINENTAL AND REGIONAL POPULATIONS

The figure is constructed from the African Elephant Status Reports of the African Elephant Database over the period from 1995-2013. 1995 – Said *et al.* (1995); 1998 – Barnes *et al.* (1999); 2002 – Blanc *et al.* (2003); 2007 – Blanc *et al.* (2007); 2013 – Blanc *et al.* (2013)

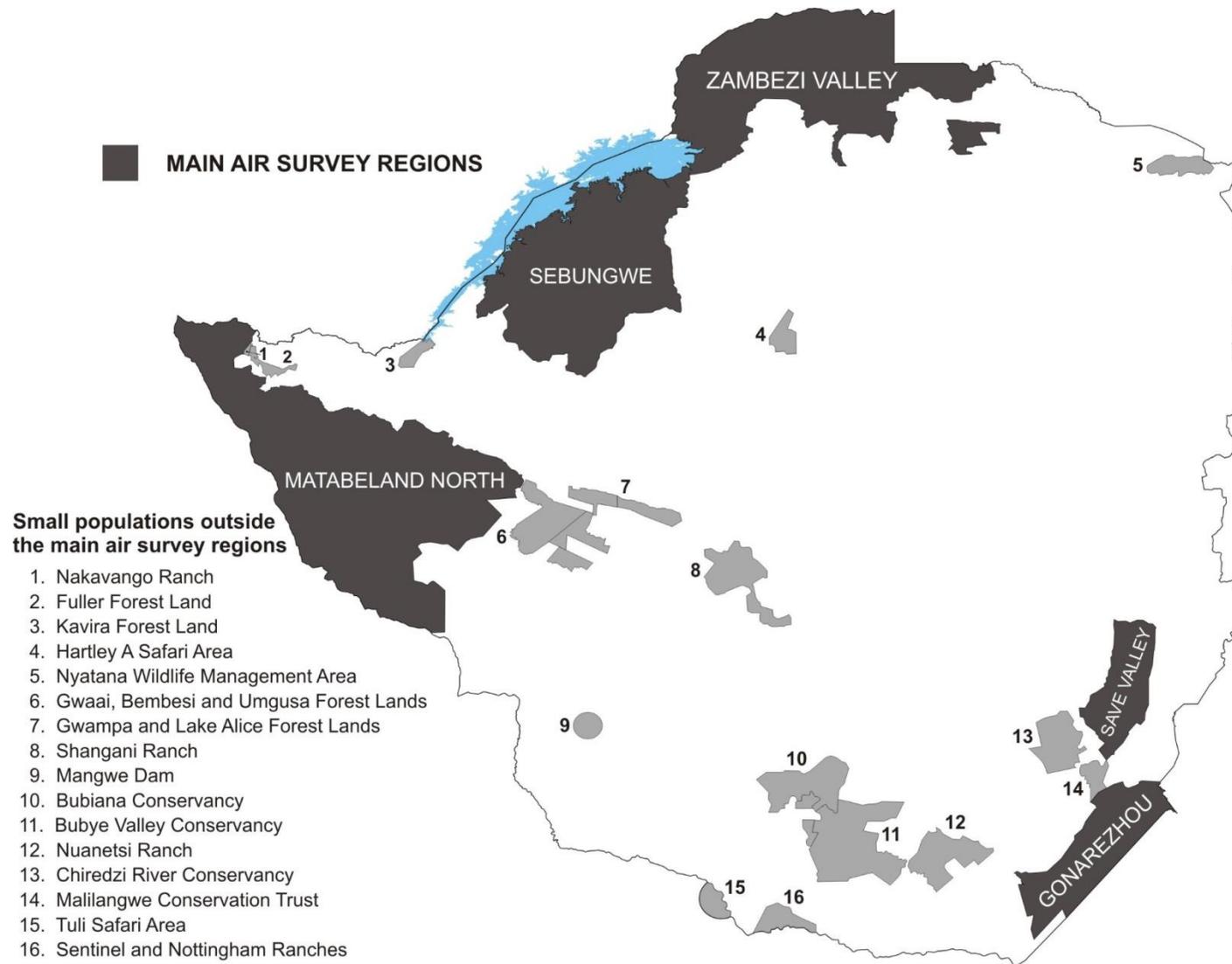


Figure 2: ZIMBABWE: REGIONAL POPULATIONS

The map shows the four national aerial survey regions and the smaller populations outside the survey areas based on Map 6 in Dunham (2015)

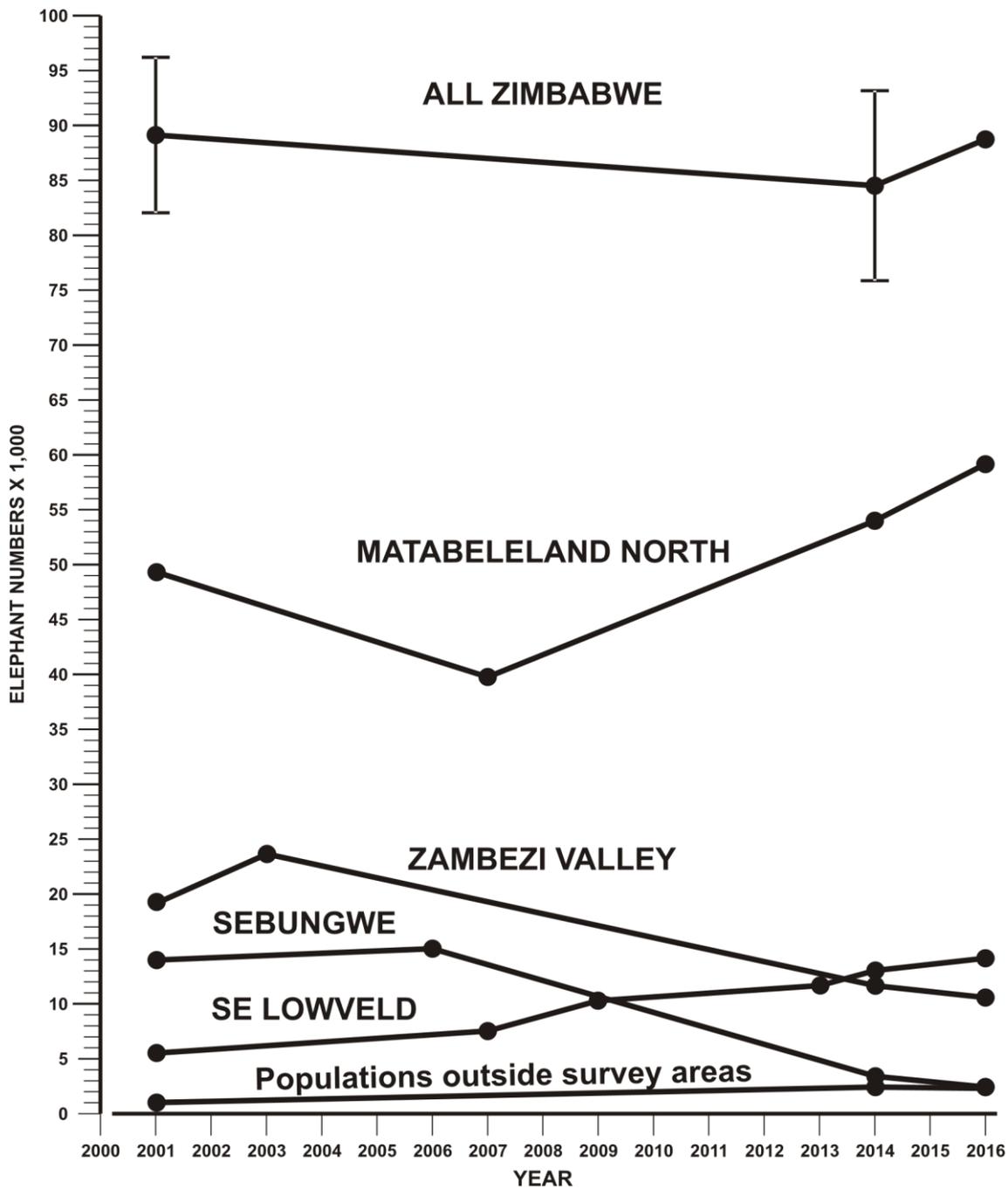


Figure 3: ZIMBABWE ELEPHANTS: TOTAL POPULATION AND REGIONAL POPULATIONS

The figure is constructed from Zimbabwe survey data over the period from 2001-2014. These are: 2001 – (Dunham 2002a, 2002b, 2002c), Dunham & Mackie (2002), Mackie (2002a, 2002b); 2003 – Dunham (2004); 2006 – Dunham *et al.* (2007); 2007 – Dunham *et al.* (2007); 2009 – Dunham *et al.* (2009); 2013 – Dunham *et al.* (2013); 2014 – Dunham *et al.* (2015), Dunham & van der Westhuizen (2015).

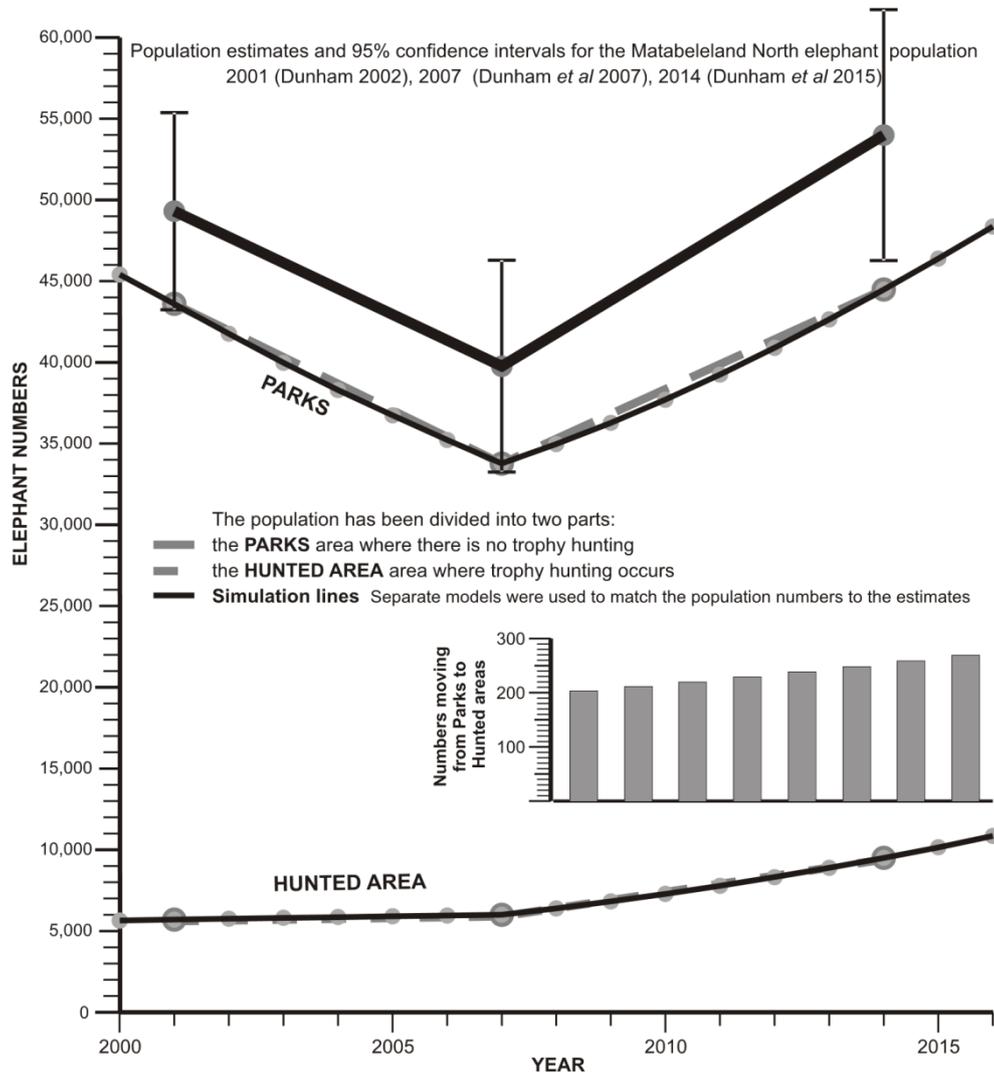


Figure 4: MATABELELAND NORTH ELEPHANT POPULATION (Population simulation)

PAC was fixed at 30 animals (24 males and 6 females) for the entire simulation period from 2001-2014. The Trophy Hunting quota was set at 0.5% of the Hunted population over the same period.

During the period 2000-2007 the Parks population declined at about 4% pa and the hunted population increased at about 1% pa. Estimates from the simulation model indicate that this would have resulted from 7.9% illegal hunting in the Parks area and 3.2% in the Hunted area during this period.

From 2007 onwards, illegal hunting was set at 0.5% of the Hunted population. Between 2008 and 2014 the Parks population increased to about 44,500 animals which required that the illegal hunting remained below 1.36% for the period concerned. The Hunted population, however, increased from 6,000 animals to 9,500 animals which required a rate of increase well in excess of normal growth rates. It is assumed some animals must have moved from the Parks population to the Hunted area during this period. The immigration needed to achieve the increase in the Hunted population is about 0.6% pa of the Parks population (bars in figure). After providing the immigration required to enable the Hunted area population to reach 9,500 animals in 2014, the Parks population required the illegal hunting to be set at 0.8% of the population to achieve the match with the population estimate.

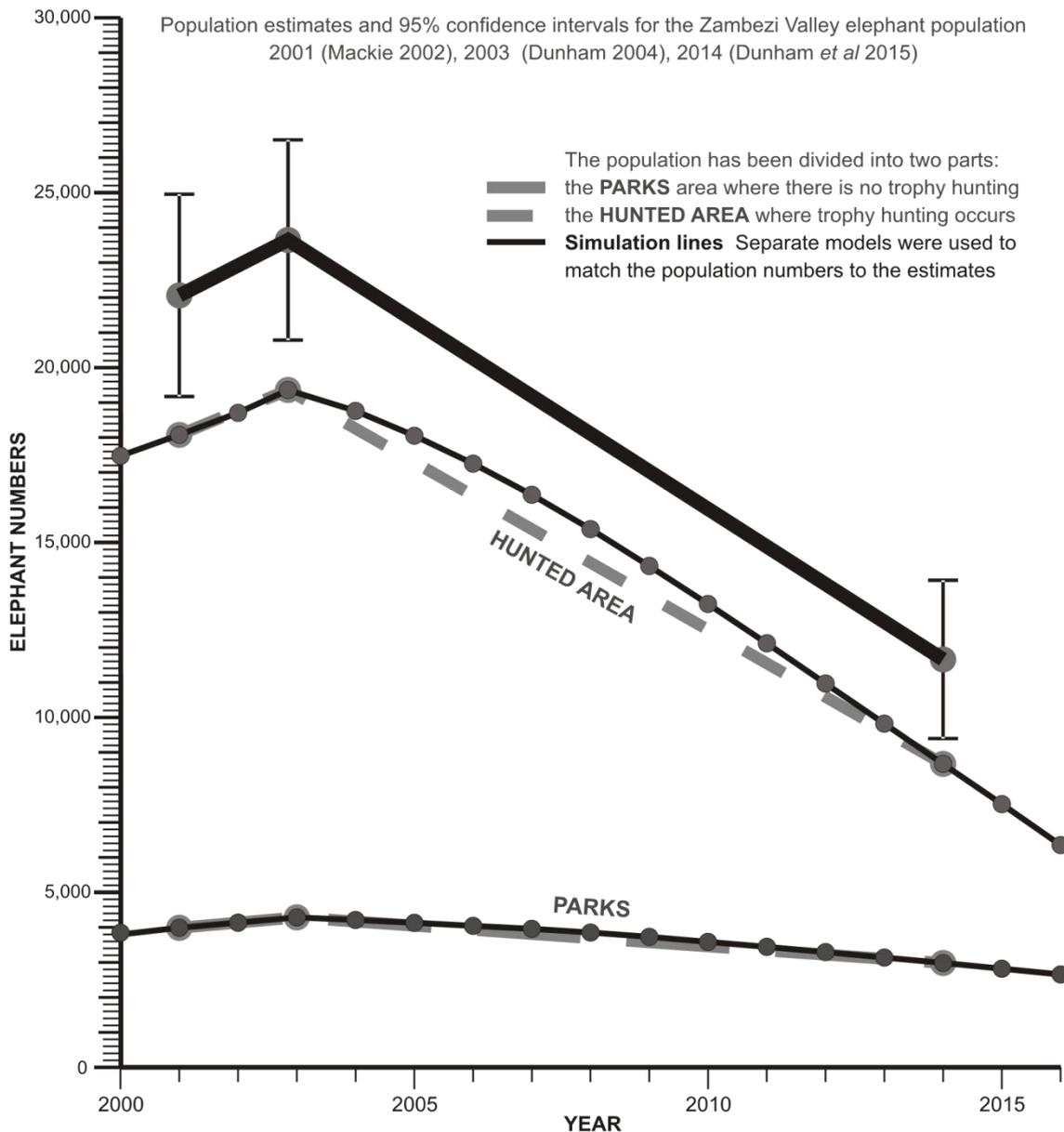


Figure 5: ZAMBEZI VALLEY ELEPHANT POPULATION (Population simulation)

PAC was set at 25 animals/year for the Parks population and 50 animals/year for the hunted population from 2001-2014. The Trophy Hunting quota was set at 0.5% of the Hunted population over the same period.

Between 2001 and 2003 both the Parks population and the Hunted population increased at a rate exceeding normal growth rates. The 2001 estimates were increased slightly (remaining well within the confidence intervals) to enable a match to be achieved using normal growth rates during this period.

From 2004-2014 both the Parks population and the Hunted population declined significantly, the decline in the Hunted population being the more severe (from 15,700 to 8,700 animals). A fixed population offtake was used to simulate the decline during this period and in the Hunted Area the annual offtake that achieves a match with the population estimates is about 1,500 animals per year. At this rate the population will be extinct in 2021

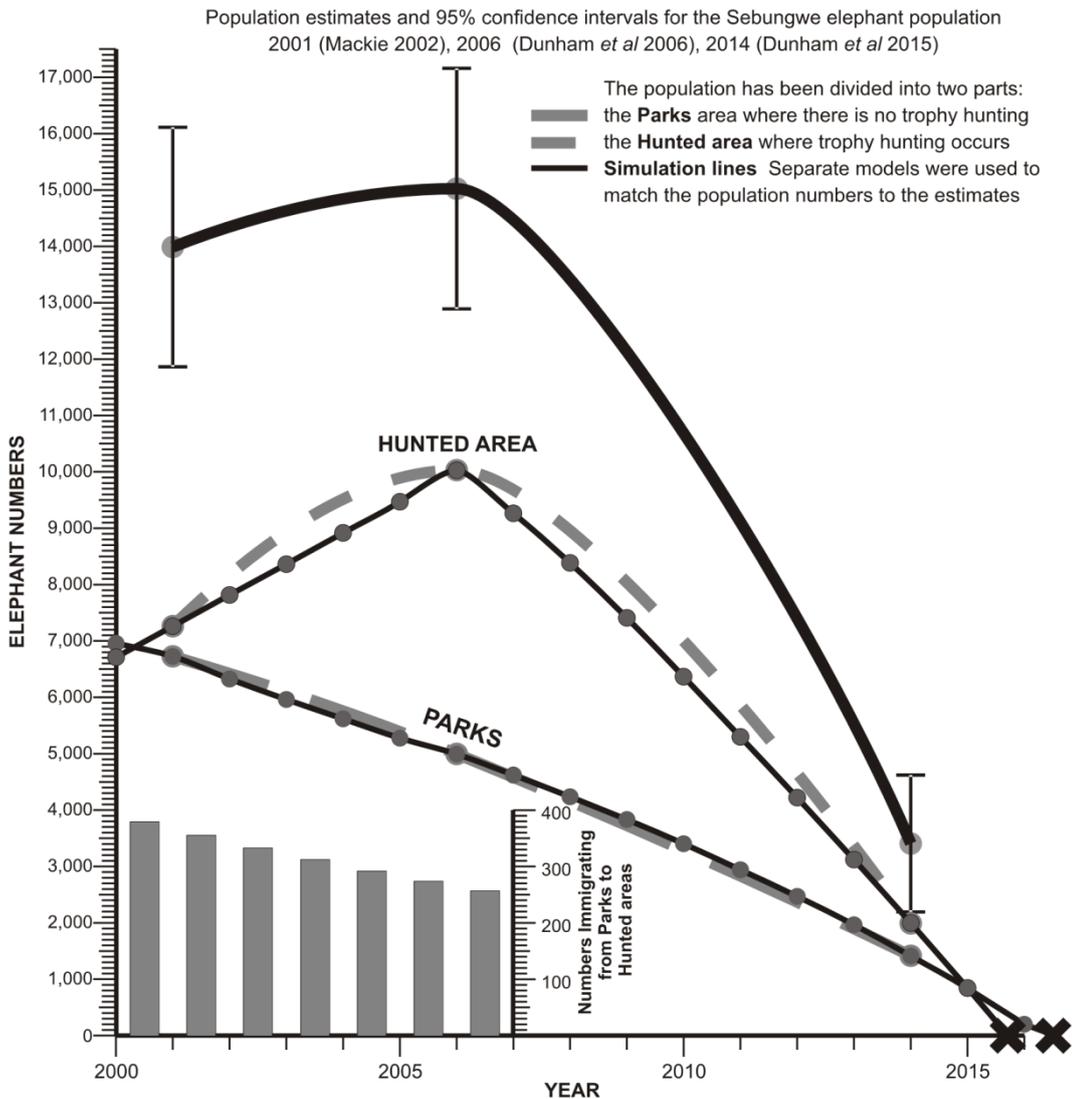


Figure 6: SEBUNGWE ELEPHANT POPULATION (Population simulation)

Illegal hunting is set at 1% pa for both the Parks population and the Hunted population from 2000-2006. PAC is fixed at 40 males and 8 females (about 0.5% of the total population in 2001) and the Trophy Hunting quota is set at 0.5% of the Hunted population throughout the simulation period from 2000-2016.

During the period 2000-2006 the Parks population declined at about 6% pa and the hunted population increased at about 6-8% pa – which exceeds any normal rate of population increase. It is assumed that animals moved from the Parks population to the Hunted area during this period. The immigration needed to achieve the increase in the hunted population amounts to 5.34%pa of the Parks population (bars at the bottom of the figure).

From 2006 onwards, illegal hunting is assumed to be a constant annual harvest. In the Parks areas this harvest is 660 animals per year which reduces the population to 1,413 elephants in 2014 and results in extinction in 2017. In the Hunted Areas the harvest is 1,216 animals per year which reduces the population to 1,998 elephants in 2014 and results in extinction in 2016.

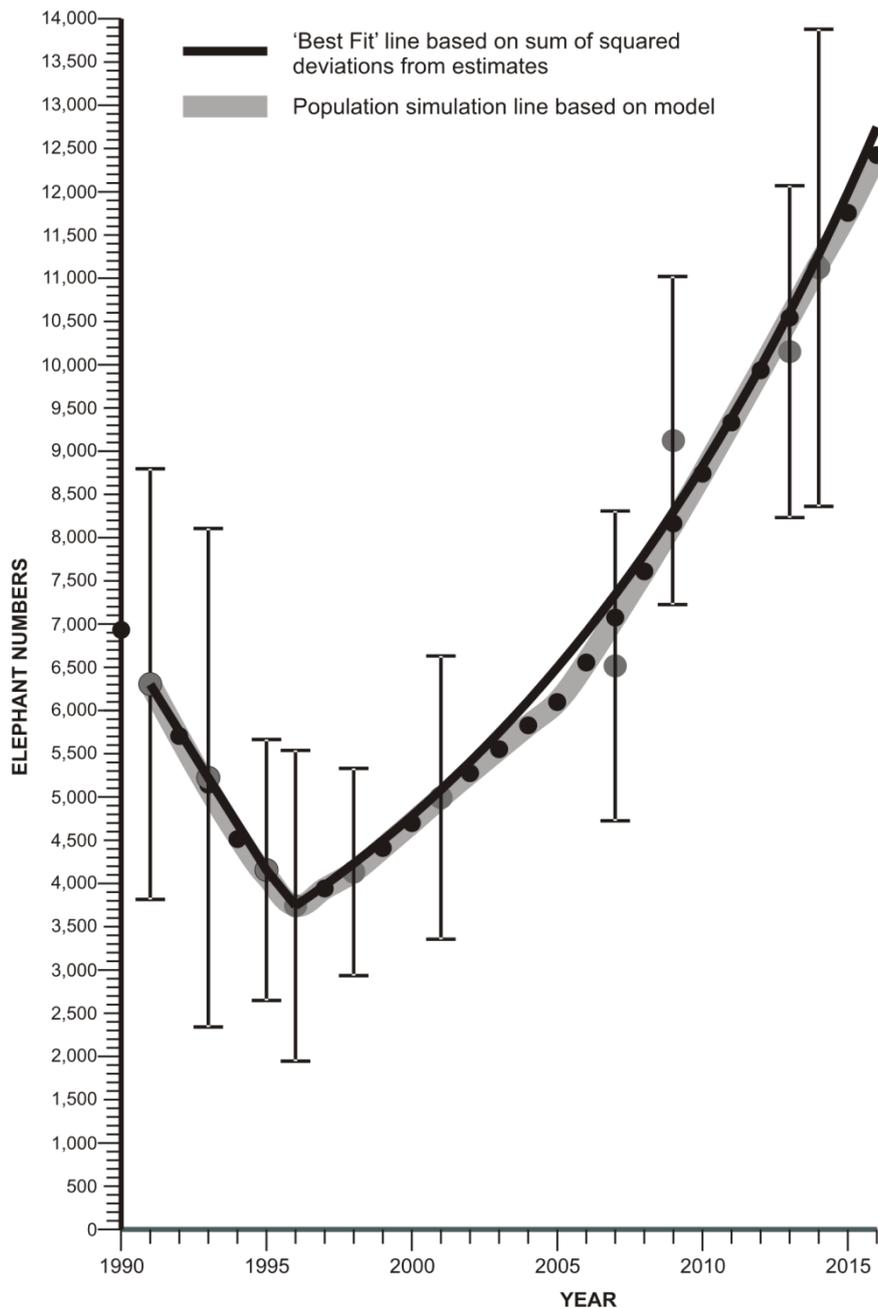


Figure 7: GONAREZHOU ELEPHANT POPULATION

Population estimates and 95% confidence intervals for the Gonarezhou NP elephant population – 1991-1998: data contained in Dunham (2012); 2001 – Dunham (2002); 2007 – Dunham *et al.* (2007); 2009 – Dunham *et al.* (2009); 2013 – Dunham *et al.* (2013); 2014 – Dunham & van der Westhuizen (2015).

The population simulation model is based on a decline from 1991 to 1996 caused by drought mortality and illegal hunting at 12.89% of the population followed by a rapid increase after 1996 caused by an age structure depleted in animals younger than 10 years combined with a reduction in intercalving interval (45 months) and age at first parturition (10 years). After 1996 the model includes Problem Animal Control (~0.5%), trophy hunting (0.1%) and illegal hunting (0.1%).

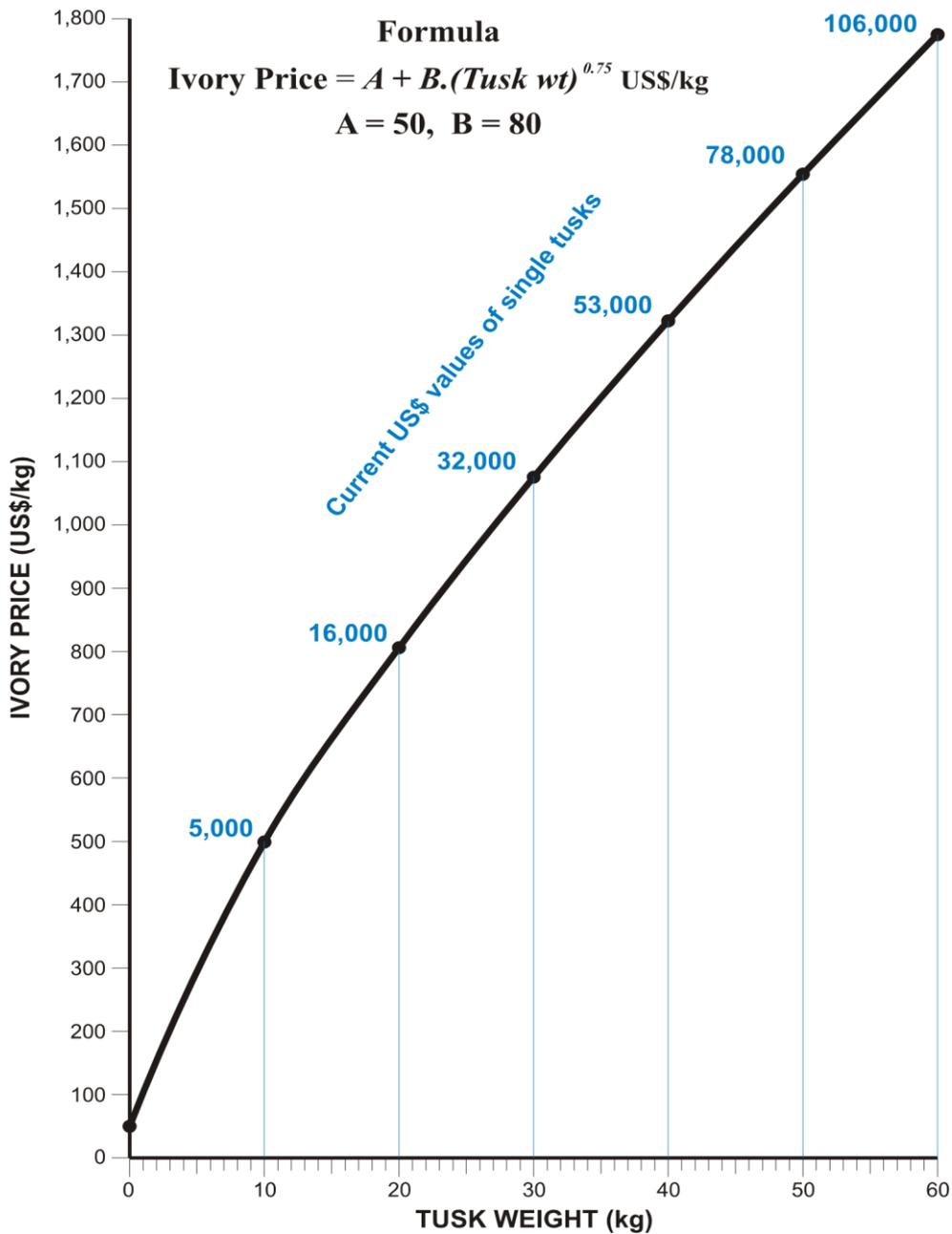


Figure 8: EXPECTED IVORY PRICES AT OPEN AUCTIONS IN ZIMBABWE 2016

The formula used for the ivory price is –

$$\text{Price (US$/kg)} = A + B \cdot (\text{Tusk weight})^{0.75}$$

Where **A** and **B** are constants taking the values **A = 50**, **B = 80**

These are the prices being used by Martin & Stiles (2016)

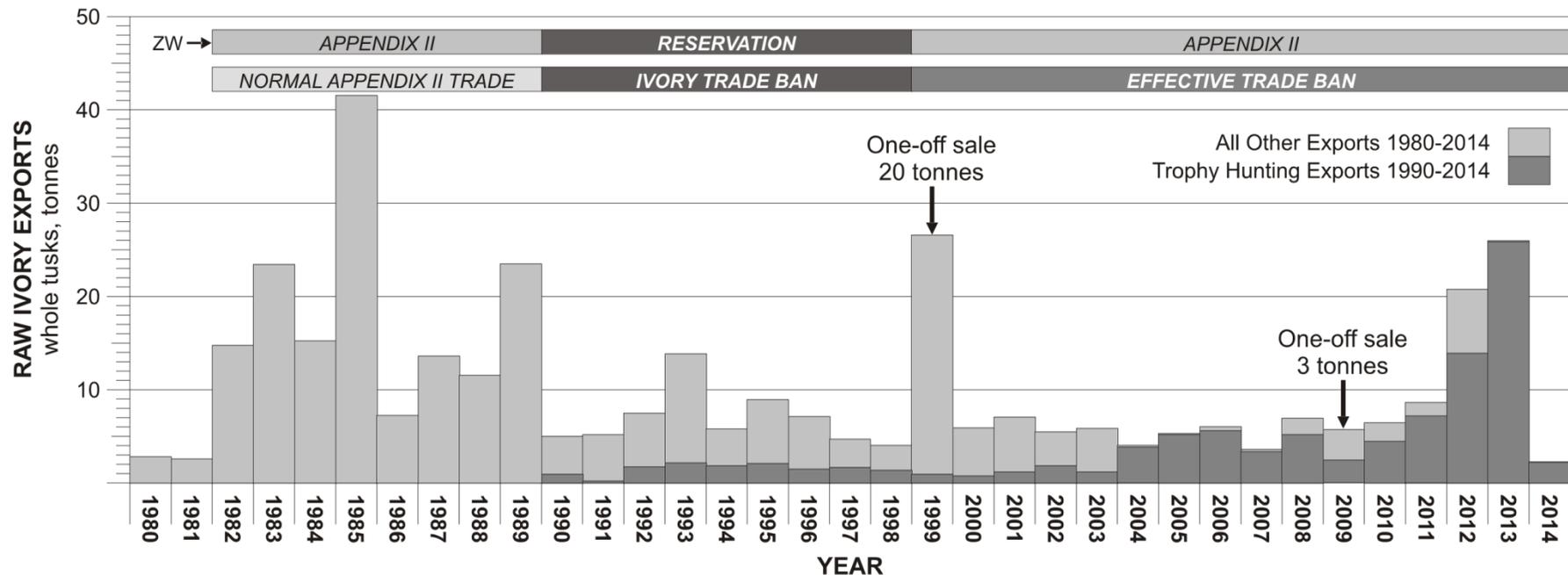


Figure 9: Estimated Ivory Exports from Zimbabwe 1980-2014

Whole tusk data from the UNEP WCMC CITES Trade Database

The database contains some entries for whole tusks specified in kg and some entries specified as the number of tusks. In the latter case, a mean tusk weight of 10kg has been used to estimate the total weight of ivory.

There are numerous anomalies in the database, e.g. in a few instances the units are specified in kg yet the total export is only 1kg which, in the case of a hunting trophy, is most unlikely.

There is a column in the database where the purpose of the export is designated by a code letter, e.g. H = hunting trophy, T = commercial export and P = personal (non-commercial purpose). The export of a whole tusk in category P would contravene the present Appendix II annotation. In many years more than half of the entries supposed to be in this column have been left blank.

The quantity of ivory exported may appear in two columns in the database depending on whether the export was reported by the exporting country and/or the importing country. There are very few instances where the export is reported by both the exporting country and the importing country and, where this does occur, the numbers seldom match. This may not be an error in the compilation of the database.

Data for 2014 are not for the complete year.

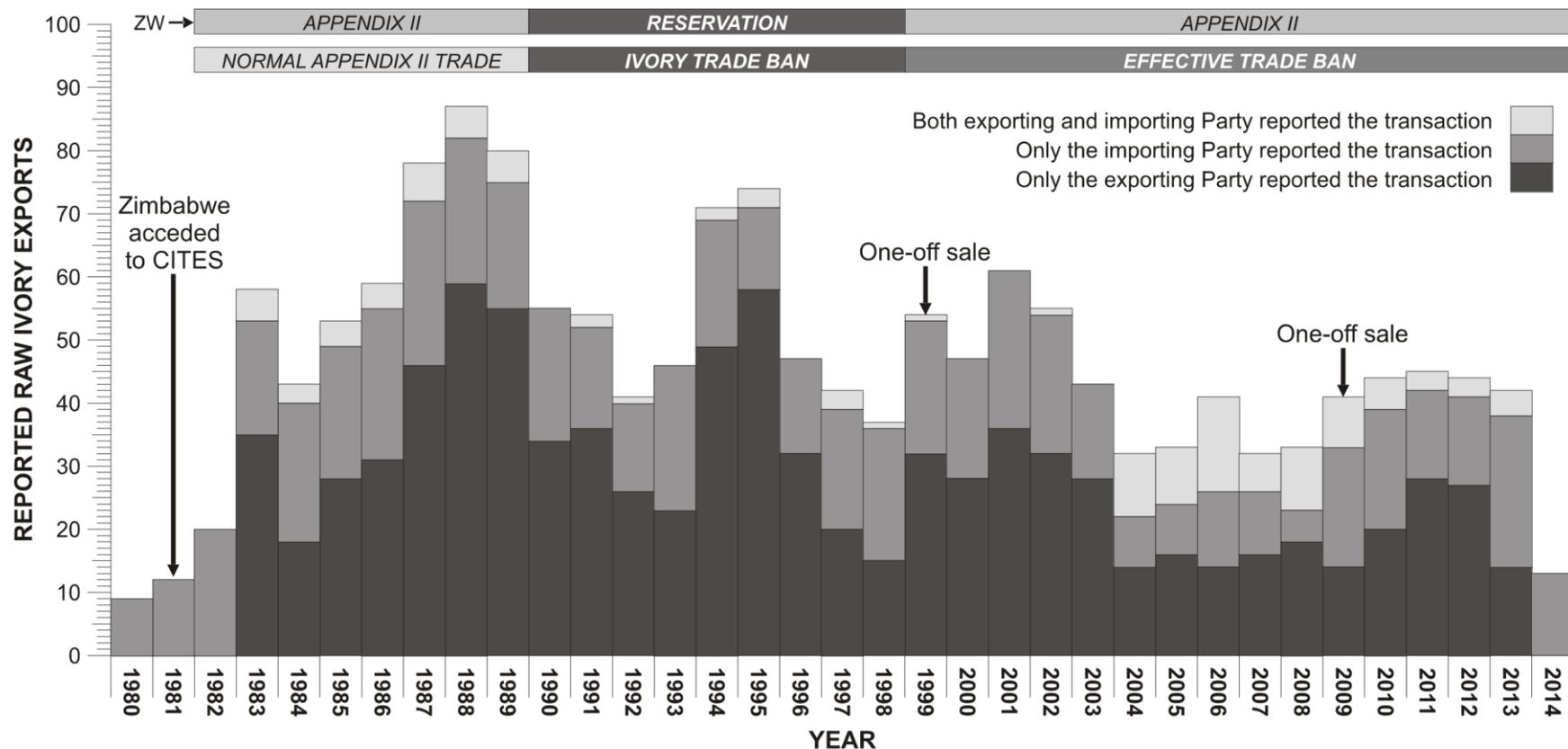


Figure 10: Reported Ivory Exports from Zimbabwe 1980-2014

Whole tusk data from the UNEP WCMC CITES Trade Database

The quantity of ivory exported may appear in two columns in the database depending on whether the export was reported by the exporting country and/or the importing country. In a perfect world, the figure would consist entirely of pale grey bars, i.e. both the exporting country (Zimbabwe) and the importing country would report each transaction. The majority of exports are reported by Zimbabwe but a significant number are reported only by the importing country. Very few are reported by both the exporter and the importer although a marked improvement occurred from 2004-2009.

Zimbabwe did not report exports of raw ivory to CITES before it acceded to the Treaty in 1981. Data for 2014 are not for the complete year.